

**Loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008 <sup>(1)</sup>.**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER :**

Est et demeure autorisée, pour l'année 2008 la perception au profit du Budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 15.242.000.000 Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I	10.871.700.000 Dinars
- Recettes du Titre II	3.768.000.000 Dinars
- Recettes des fonds spéciaux du Trésor	602.300.000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau "A" annexé à la présente loi.

**ARTICLE 2 :**

Les recettes affectées aux fonds spéciaux du Trésor pour l'année 2008 sont fixées à 602.300.000 dinars conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

**ARTICLE 3 :**

Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2008 est fixé à 15.242.000.000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

**Première section : Dépenses de gestion**

- Première partie : Rémunérations publiques	5.774.555.000 Dinars
- Deuxième partie : Moyens des services	661.153.000 Dinars
- Troisième partie : Interventions publiques	1.865.826.000 Dinars
- Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues	156.466.000 Dinars

Total de la première section : 8.458.000.000 Dinars

**Deuxième section : Intérêts de la dette publique**

- Cinquième partie : Intérêts de la dette publique	1.240.000.000 Dinars
--	----------------------

Total de la deuxième section : 1.240.000.000 Dinars

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 décembre 2007.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 14 décembre 2007.

**Troisième section : Dépenses de développement**

- Sixième partie : Investissements directs	1.052.036.000 Dinars
- Septième partie : Financement public	815.394.000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de développement imprévues	158.420.000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	585.850.000 Dinars

Total de la troisième section : 2.611.700.000 Dinars

**Quatrième section : Remboursement du principal de la dette publique**

- Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique	2.330.000.000 Dinars
--	----------------------

Total de la quatrième section : 2.330.000.000 Dinars

**Cinquième section : Dépenses des fonds spéciaux du trésor**

- Onzième partie : Dépenses des fonds spéciaux du trésor	602.300.000 Dinars
--	--------------------

Total de la cinquième section : 602.300.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

**ARTICLE 4 :**

Le montant total des crédits de programmes de l'Etat pour l'année 2008 est fixé à 2.920.566.000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par programmes et par projets conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

**ARTICLE 5 :**

Le montant des crédits d'engagement de la troisième section : dépenses de développement du budget de l'Etat, pour l'année 2008, est fixé à 3.763.000.000 Dinars répartis par parties comme suit :

**Troisième section : Dépenses de développement**

- Sixième partie : Investissements directs	1.604.685.000 Dinars
- Septième partie : Financement public	859.156.000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de développement imprévues	300.296.000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	998.863.000 Dinars

Total de la troisième section : 3.763.000.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

#### **ARTICLE 6 :**

Le montant des ressources d'emprunts de l'Etat nets des remboursements du principal de la dette publique est fixé à 1.148.000.000 Dinars pour l'année 2008.

#### **ARTICLE 7 :**

Le montant des recettes et des dépenses des établissements publics, dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat, est fixé à 624.757.000 Dinars pour l'année 2008, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

#### **ARTICLE 8 :**

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder des prêts du Trésor aux entreprises publiques, en vertu de l'article 62 du code de la comptabilité publique, est fixé à 40.000.000 Dinars pour l'année 2008.

#### **ARTICLE 9 :**

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat en vertu de la législation en vigueur, est fixé à 950.000.000 Dinars pour l'année 2008.

#### **Prélèvement sur les ressources du « compte d'emploi des frais de contrôle financier, des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat » au profit du « fonds de restructuration du capital des entreprises publiques »**

#### **ARTICLE 10 :**

Est autorisé, pour l'année 2008, le prélèvement d'un montant de 34.000.000 Dinars des ressources du fonds spécial du trésor intitulé « Compte d'emploi des frais de contrôle financier, des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat » et son transfert au profit du fonds spécial du trésor intitulé « Fonds de restructuration du capital des entreprises publiques ».

#### **Fixation du montant définitif de la prise en charge par l'Etat des dettes bancaires**

#### **ARTICLE 11 :**

Est fixé définitivement à 519 294 000 Dinars le montant relatif à la prise en charge par l'Etat des dettes bancaires prévues par l'article 25 de la loi n°98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999, objet des conventions conclues entre l'Etat et les banques concernées jusqu'à la fin de l'année 2005.

#### **Poursuite de l'exonération des revenus et bénéfices provenant de l'exportation**

#### **ARTICLE 12 :**

1) L'expression « 1<sup>er</sup> janvier 2008 » prévue aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises est remplacée par l'expression « 1<sup>er</sup> janvier 2011 »,

2) L'expression « 1<sup>er</sup> janvier 2009 » prévue au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises est remplacée par l'expression « 1<sup>er</sup> janvier 2012 »,

3) Les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises sont modifiées comme suit :

Sont abrogées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 les dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de l'article 22 du code d'incitation aux investissements et remplacées par ce qui suit : (le reste sans changement)

4) Les dispositions de l'article 10 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises sont modifiées comme suit :

Les entreprises en activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et dont la période de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exportation ou de l'activité n'a pas expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet, conformément à la législation en vigueur avant la date précitée.

#### **Réduction du taux de la retenue à la source au titre des honoraires servis aux bureaux d'études exportateurs**

#### **ARTICLE 13 :**

Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe « a » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et remplacées par ce qui suit :

Ce taux est réduit à :

- 5% au titre des honoraires et au titre des loyers d'hôtels lorsque ces honoraires ou loyers sont servis aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, aux groupements et sociétés visés à l'article 4 du présent code et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel.

Le bénéfice de ce taux au titre des honoraires pour les personnes physiques est subordonné à la présentation auprès des débiteurs desdites sommes d'une attestation délivrée par les services des impôts compétents prouvant la soumission du bénéficiaire des honoraires à l'impôt selon le régime réel.

- 2,5% au titre des honoraires en contrepartie d'études payés aux bureaux d'études soumis à l'impôt sur les sociétés ou exerçant dans le cadre de groupements ou sociétés visés à l'article 4 du présent code et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel justifiant qu'au moins 50% de leur chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'exercice précédant celui au cours duquel les honoraires ont été payés proviennent de l'exportation.

Le bénéfice de la retenue à la source au taux de 2,5% au titre des honoraires est subordonné à la présentation auprès des débiteurs des honoraires d'une attestation délivrée à cet effet par les services des impôts compétents.

**Exonération ou réduction des taux des droits de douane à l'importation de certains équipements, matières premières et autres produits**

**ARTICLE 14 :**

Sous réserve des dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi, sont réduits les taux des droits de douane en tarif autonome prévus par le tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents, dus sur les matières premières, les produits semi-finis, les équipements, et autres produits comme suit :

Taux à la date de 31 décembre 2007 %	Taux à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 %
22	17
73	60

**ARTICLE 15 :**

Les équipements et les matières premières repris au tableau « G » annexé à la présente loi, sont exonérés des droits de douane en tarif autonome prévus par le tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

**ARTICLE 16 :**

Sont réduits les droits de douane en tarif autonome prévus par le tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et dus sur les produits repris au tableau « H » annexé à la présente loi, et ce aux taux fixés dans ce tableau.

**Extension de l'exonération de la TVA au polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et aux pépinières**

**ARTICLE 17 :**

L'alinéa premier du paragraphe « a » du numéro 11 du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

11-a) L'importation, la production et la vente du polyéthylène en feuilles, gaines et rouleaux destiné à l'agriculture forcée sous serre (forçage) et à la conservation de l'humidité des sols (paillage), et le polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et aux pépinières ainsi que les produits destinés ... (le reste sans changement).

**Exonération des droits de douane à l'importation des engrais et du vernis servant au traitement des agrumes et des fruits**

**ARTICLE 18 :**

Les dispositions du premier paragraphe du point 7.17 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

**7.17 - Engrais et vernis servant au traitement des agrumes et des fruits**

Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 susvisés, sont exonérés des droits de douane dus à l'importation :

- les engrais minéraux, chimiques, azotés, phosphatés et potassiques relevant des numéros de position 31.02, 31.03 et 31.04 du tarif des droits de douane à l'importation ;
- le vernis servant au traitement des agrumes et des fruits relevant des numéros de position 32.08, 32.09 et 32.10 du tarif des droits de douane à l'importation.

**Poursuite de l'effort de soutien à la compétitivité des entreprises de transport aérien international**

**ARTICLE 19 :**

Est supprimée du premier tiret du paragraphe II-1 de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'expression : « irrégulier ».

**Détermination de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée pour la vente des titres de transport aérien international de personnes**

**ARTICLE 20 :**

Est ajouté à l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 6 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui suit :

Toutefois, et en cas de facturation de services relatifs à la commercialisation des billets de transport aérien international de personnes, la taxe est liquidée sur la base des sommes relatives à ces services, en y ajoutant, le cas échéant, le montant des commissions perçues par les vendeurs de billets pour le compte du transporteur. Les entreprises de transport aérien qui commercialisent directement les billets doivent retenir la même base d'imposition appliquée par les vendeurs de billets.

#### **ARTICLE 21 :**

Le paragraphe b du numéro 28 du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

b) Le transport aérien international à l'exclusion des services rendus en contrepartie de la vente des billets de voyage.

#### **Poursuite de l'encouragement du secteur privé à investir dans le domaine de l'hébergement des étudiants**

#### **ARTICLE 22 :**

La date du « 31 décembre 2007 » prévue par le cinquième tiret de l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents, est remplacée par la date du « 31 décembre 2008 ».

#### **Relèvement du plafond déductible des primes d'assurance vie et assouplissement du bénéfice des avantages fiscaux à ce titre**

#### **ARTICLE 23 :**

1- Est modifié le deuxième alinéa du paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Ces versements sont admis en déduction dans la limite de 1200 dinars par an, majorés de :

- 600 dinars au titre du conjoint,
- et 300 dinars au titre de chacun des enfants à charge au sens des paragraphes II et III de l'article 40 du présent code.

2- Est ajouté aux dispositions de l'avant dernier alinéa du paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

ou après l'expiration d'une période d'épargne minimale de 5 ans.

#### **Création du fonds de promotion de la qualité des dattes**

#### **ARTICLE 24 :**

Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie, un fonds spécial du trésor intitulé « fonds de promotion de la qualité des dattes » destiné au financement des opérations visant l'amélioration de la qualité des dattes et l'encouragement de leur production et de leur commercialisation.

Le Ministre chargé de l'agriculture est l'ordonnateur du fonds. Les dépenses dudit fonds revêtent un caractère évaluatif.

Les modalités d'intervention du fonds sont fixées par décret.

#### **ARTICLE 25 :**

« Le fonds de promotion de la qualité des dattes » est financé par :

- une taxe égale à 1% de la valeur en douane à l'exportation des dattes,
- les dons et subventions des personnes physiques et des personnes morales,
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au profit du fonds conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 26 :**

Sont appliquées à la taxe créée par l'article 25 de la présente loi en matière de recouvrement, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution, les mêmes règles applicables aux droits de douane.

#### **Exonération des Contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche de la taxe unique sur les assurances**

#### **ARTICLE 27 :**

1- Le numéro 2 de l'article 145 du code des droits d'enregistrement et de timbre est modifié comme suit :

2) Contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche.

2- Le 1<sup>er</sup> tiret de l'article 147 du code des droits d'enregistrement et de timbre est modifié comme suit :

- 5% pour les contrats d'assurance des risques de la navigation maritime et aérienne.

#### **Mesures pour le traitement de l'endettement du secteur des grandes cultures**

#### **ARTICLE 28 :**

Est abandonné par l'Etat le montant total des intérêts de retard et 50% du montant des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles accordés au secteur des grandes cultures obtenus jusqu'à la fin du mois d'octobre 2007, non remboursés jusqu'à cette date et qui ont été accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs empruntés directement par l'Etat, et ce, dans la limite de vingt cinq millions de dinars.

#### **ARTICLE 29 :**

Les établissements de crédit ayant la qualité de banque peuvent déduire de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés 50 % des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles accordés au secteur des grandes cultures obtenus jusqu'à la fin du mois d'octobre 2007, non remboursés jusqu'à cette date, qui ont fait partie de leurs produits et qui sont abandonnés au cours des exercices 2007, 2008 et 2009.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné à la présentation par l'établissement de crédit concerné, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances comportant notamment le montant des intérêts conventionnels et les intérêts de retard abandonnés, l'exercice dont les produits ont comporté les intérêts objet de l'abandon et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

#### ARTICLE 30 :

Les établissements de crédit ayant la qualité de banque radient de leurs comptes les intérêts de retard et 50% des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles accordés au secteur des grandes cultures obtenus jusqu'à la fin du mois d'octobre 2007 et abandonnés au cours des exercices 2007, 2008 et 2009.

L'opération de radiation ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt de l'année de la radiation.

#### Elargissement du champ d'application de la taxe pour la protection de l'environnement

#### ARTICLE 31 :

Sont ajoutés au tableau prévu par le paragraphe I de l'article 58 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003, tel que modifié par l'article 54 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 et l'article 67 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005, les produits figurant au tableau suivant :

N° de position	N° de position tarifaire	Désignation des produits
EX 39-17	39173990008	Autres tubes et tuyaux, en matières plastiques
EX 39-20	39201024004	Feuilles étirables, non imprimées en polyéthylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm et d'une densité inférieure à 0,94.
	39201026099	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, non imprimés à l'exception de celles destinées à l'agriculture et à la conservation de l'humidité du sol en polyéthylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm et d'une densité inférieure à 0,94.
	39201027003	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames imprimées en polyéthylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,125mm et d'une densité inférieure à 0,94.

N° de position	N° de position tarifaire	Désignation des produits
	39201028095	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyéthylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm et d'une densité égale ou supérieure à 0,94 à l'exception de celles destinées à l'agriculture et à la conservation de l'humidité du sol.
	39201040011 39201040099	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres polymères de l'éthylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm.
	39201089014	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres polymères de l'éthylène d'une épaisseur excédant 0,125 mm destinées à l'agriculture ou à la conservation de l'humidité du sol.
EX 39-21	39219090094	Autres plaques, feuilles, pellicules (films), bandes et lames en autres matières plastiques non alvéolaires à l'exception de celles destinées à l'emballage alimentaire.
EX 39-22	39221000008	Baignoire, douche, éviers et lavabos en matières plastiques.
EX 54-01	54011018008	Autres fils à coudre de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail.
EX 56-07	56074911102	Autres ficelles, cordes et cordages de polyéthylène ou de polypropylène, tressés d'un diamètre inférieur ou égal à 44mm.
EX 63-05	63053399009	Autres sacs et sachets d'emballage, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène d'un poids au mètre carré excédant 120g.
EX 94-03	94037000000	Meubles en matières plastiques.

**Assouplissement des procédures de retrait  
des avantages accordés dans le cadre de l'incitation  
à l'investissement**

**ARTICLE 32 :**

1) Est ajouté après le paragraphe premier de l'article 65 du code d'incitation aux investissements ce qui suit :

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les avantages octroyés à l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet.

Les avantages fiscaux et les primes, octroyés à la phase d'investissement, sont remboursés après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) Les dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 31 de la loi n°92-81 du 3 août 1992 portant création des parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

2-Les bénéficiaires des avantages prévus par la présente loi en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de non commencement de l'exécution du programme d'investissement après un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement. En outre, ils sont tenus en cas de non réalisation ou de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, de rembourser les avantages et les primes octroyés majorés des pénalités de retard prévues par l'article 63 du code d'incitation aux investissements.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les avantages octroyés à l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet. Les avantages fiscaux et les primes, octroyés à la phase d'investissement, sont remboursés après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée .

**ARTICLE 33 :**

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 63 du code d'incitation aux investissements sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

En outre, les entreprises qui procèdent au passage d'un régime d'encouragement à un autre avant la fin de deux années complètes à compter de la date d'entrée en exploitation effective sous le régime initial, sont tenues de payer les pénalités de retard au titre de la différence entre le montant des avantages relatif aux deux régimes. Ces pénalités sont calculées :

- Sur la base des primes, dotations et crédits, dus au taux de 0,75% par mois ou fraction de mois et ce, à partir de la date du bénéfice desdits primes, dotations ou crédits.
- Sur la base des avantages fiscaux et de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, dus aux taux prévus par la législation en vigueur et ce, à partir de la date du bénéfice de ces avantages.

**Extension de l'avantage fiscal des revenus et bénéfices  
provenant de l'exploitation aux revenus et bénéfices  
exceptionnels liés à l'activité**

**ARTICLE 34 :**

1- Est ajouté à l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, un paragraphe I bis ainsi libellé :

**I bis.** Les revenus et les bénéfices exceptionnels liés à l'activité principale des entreprises sont déductibles dans les mêmes limites et conditions prévues par la législation en vigueur pour les revenus et les bénéfices provenant de l'exploitation. Il s'agit :

- des primes d'investissement accordées dans le cadre de la législation relative à l'incitation à l'investissement, des primes de mise à niveau accordées dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé et des primes accordées dans le cadre de l'encouragement à l'exportation,
- de la plus-value provenant des opérations de cession des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'activité principale des entreprises à l'exception des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis et des fonds de commerce,
- des gains de change relatifs aux ventes et aux acquisitions réalisées par les entreprises dans le cadre de l'exercice de l'activité principale,
- du bénéfice de l'abandon de créances.

Pour que les entreprises exportatrices puissent bénéficier de ces dispositions, il faut que la cession des éléments de l'actif soit réalisée à l'étranger ou au profit des entreprises totalement exportatrices au sens de la législation fiscale en vigueur en ce qui concerne la plus-value provenant de la cession des éléments de l'actif, et que les autres bénéfices exceptionnels susvisés soient liés à l'opération d'exportation.

2- Est ajouté aux dispositions du sixième tiret du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ce qui suit :

y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions.

3- Est ajouté aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 12, au paragraphe 3 de l'article 22 du code d'incitation aux investissements, au paragraphe 5 de

l'article 8 du chapitre III de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques et au dernier paragraphe de l'article 130-5 du code des hydrocarbures ce qui suit :

y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et selon les mêmes conditions.

#### **Assouplissement des conditions de bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement au sein de l'entreprise**

##### **ARTICLE 35 :**

1- Sont modifiées les dispositions du premier tiret du paragraphe 2 de l'article 7 du code d'incitation aux investissements comme suit :

- les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un « compte de réserve spécial d'investissement » au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorporés au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve,

2- Est ajouté aux dispositions du deuxième tiret du paragraphe 2 de l'article 7 du code d'incitation aux investissements ce qui suit :

et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve,

3- Sont modifiées les dispositions du premier tiret du troisième alinéa de l'article 8 bis de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents comme suit :

- les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un « compte de réserve spécial d'investissement » au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorporés au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve,

4- Est ajouté aux dispositions du deuxième tiret du troisième alinéa de l'article 8 bis de la loi n°92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ce qui suit :

et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve ,

#### **Instauration d'un régime fiscal de faveur pour les primes accordées aux entreprises et destinées à financer les investissements immatériels**

##### **ARTICLE 36 :**

Est ajouté au paragraphe V de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Les primes accordées aux entreprises et destinées à financer les investissements immatériels sont réintégréées aux résultats nets de chaque année durant dix ans à compter de l'année de leur encaissement.

#### **Consolidation des ressources du fonds national de maîtrise de l'énergie**

##### **ARTICLE 37 :**

Est ajouté après le deuxième tiret de l'article 13 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 un nouveau tiret ainsi libellé :

- une taxe due sur les lampes et tubes à l'importation ou à la production locale, à l'exception de l'exportation, relevant du numéro 85-39 du tarif des droits de douane à l'exception des lampes et tubes économiseurs d'énergie ou destinés aux voitures automobiles ou aux motocycles.

La taxe est due sur la base du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée réalisé par les fabricants des produits soumis en régime intérieur et sur la base de la valeur en douane pour l'importation.

Le taux de la taxe est fixé par décret.

Sont applicables à la taxe à l'importation en matière de recouvrement, d'obligations, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles applicables en matière de droits de douane.

#### **Encouragement des secteurs de la culture, du sport et d'animation socio-éducative**

##### **ARTICLE 38 :**

Les dispositions du point 7.8 du chapitre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

**7.8 :** **Equipements, matériels et produits nécessaires pour la culture, le sport et l'animation socio – éducative.**

**7.8.1 :** Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 précédents et des procédures prévues au paragraphe 7.8.2 ci-dessous, sont exonérés des droits de douane exigibles à l'importation, les équipements, matériels et produits n'ayant pas de similaires fabriqués localement et nécessaires pour la culture, le sport et l'animation socio-éducative.

**7.8.2 :** Sont fixées par décret, la liste des équipements, matériels et produits ainsi que les procédures de bénéfice de l'exonération des droits de douane.

**Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des handicapés**

**ARTICLE 39 :**

Est ajouté au tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée, un numéro 9 bis ainsi libellé :

9 bis- Les établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées, agréés conformément à la législation en vigueur.

**Exonération des caisses nationales de sécurité sociale et d'assurance maladie de la taxe de formation professionnelle**

**ARTICLE 40 :**

La caisse nationale de sécurité sociale, la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et la caisse nationale d'assurance maladie sont exonérées de la taxe de formation professionnelle.

**Harmonisation des règles fiscales avec les règles comptables concernant les amortissements**

**ARTICLE 41 :**

Est ajouté aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un article 12 bis ainsi libellé :

**Article 12 bis :**

**I.** Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements effectués par l'entreprise selon les règles fixées par la législation comptable sans que le montant déductible dépasse les annuités d'amortissement linéaires calculées sur la base de taux maximum. Toutefois, les amortissements des actifs immobilisés de faible valeur sont entièrement déductibles des résultats de l'exercice de leur mise en service. Les taux d'amortissement maximum et la valeur des actifs qui peuvent faire l'objet d'un amortissement intégral sont fixés par décret.

**II.** Les amortissements visés au paragraphe I du présent article s'appliquent aux actifs immobilisés ou à leurs composantes dont la durée d'utilisation diffère de celle de l'actif principal, soumis à dépréciation et propriété de l'entreprise y compris les constructions sur sol d'autrui. L'amortissement est calculé à partir de la date d'acquisition, de construction, de fabrication ou de mise en service ou d'exploitation, si elle intervient ultérieurement, ou à partir de la date d'entrée en production pour les plantations agricoles, et ce, sur la base du prix de revient d'acquisition, de construction, de fabrication ou de la plantation.

Ne fait pas partie de l'assiette de calcul des amortissements la taxe sur la valeur ajoutée ouvrant droit à déduction.

**III.** Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements des actifs immobilisés exploités dans le cadre des contrats de leasing conclus à partir du premier janvier 2008 sur la base de la

durée du contrat de leasing. Cette durée ne doit pas être inférieure à une durée minimale fixée par décret.

Dans le cas où le montant des amortissements fixés conformément aux dispositions du présent paragraphe dépasse les amortissements enregistrés en comptabilité, le différentiel d'amortissement sera déduit de l'assiette de l'impôt à condition que le montant des amortissements déduits et le montant des amortissements enregistrés en comptabilité soient portés au tableau d'amortissement et au livre d'inventaire.

L'amortissement est calculé à partir de la date de mise en service sur la base du prix de revient d'acquisition par les entreprises exerçant l'activité de leasing majoré des dépenses engagées par l'entreprise exploitant les actifs et nécessaires pour leur mise en exploitation.

Ne fait pas partie de l'assiette de calcul des amortissements, la taxe sur la valeur ajoutée ouvrant droit à déduction.

**IV.** Est admise en déduction, pour la détermination du bénéfice imposable, la valeur comptable nette des actifs mis au rebut, des résultats de l'année de leur mise au rebut, et ce, sur la base des pièces justificatives.

**V.** Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements enregistrés en comptabilité relatifs aux redevances de concession en contrepartie de l'obtention de concession conformément à la législation en vigueur, et ce, sur la base de la durée fixée dans le contrat de concession.

**VI.** Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements constitués au titre d'un exercice et qui n'ont pu être déduits, en application des taux maximum et des durées minimales mentionnés dans les paragraphes I et III du présent article, des résultats des exercices suivant l'exercice de leur constatation, et ce, selon les mêmes taux et durées susvisés. Les amortissements réputés différés en périodes déficitaires sont admis en déduction successivement des résultats des exercices suivants à condition de les porter dans les notes aux états financiers.

**VII.** Les annuités d'amortissement admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable relatives aux actifs immobilisés exploités avant le premier janvier 2007 sont égales à la différence entre la valeur amortissable et les amortissements qui ont été déduits pour la détermination du résultat imposable des exercices précédant l'exercice 2007 répartie sur la période restante.

**ARTICLE 42 :**

1) L'expression « par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du présent code » prévue à l'alinéa premier du paragraphe I de l'article 13 et à l'alinéa premier de l'article 15 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacée par l'expression « par dérogation aux dispositions de l'article 12 bis du présent code »

2) Sont abrogées, les dispositions du numéro 3 de l'article 15 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés .

#### **ARTICLE 43 :**

Sont abrogées les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et les dispositions de l'article 8 du code d'incitation aux investissements.

#### **Suppression de la déduction des amortissements financiers pour les entreprises exerçant l'activité de leasing**

#### **ARTICLE 44 :**

Sont abrogées, les dispositions du paragraphe VII novodécies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce, pour les amortissements financiers relatifs aux équipements, matériels et immeubles exploités dans le cadre des contrats de leasing conclus à partir du premier janvier 2008.

#### **Relèvement du taux des provisions déductibles de l'assiette imposable de 30% à 50%**

#### **ARTICLE 45 :**

Le taux de 30% prévu à l'alinéa premier du paragraphe 4 de l'article 12, à l'alinéa premier du paragraphe I bis et au paragraphe 2 du paragraphe II de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est relevé à 50%.

#### **ARTICLE 46 :**

Sont abrogées, les dispositions du dernier alinéa du paragraphe I ter de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

#### **Précision du régime fiscal des provisions constituées par les établissements bancaires non résidents**

#### **ARTICLE 47 :**

1- L'expression « et les établissements bancaires non résidents prévue par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents » est ajoutée au :

- deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés après l'expression « les établissements financiers de factoring prévus par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit ».
- premier alinéa du paragraphe I bis de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés après l'expression « établissements de crédit ayant la qualité de banque prévus par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit ».

- premier alinéa du paragraphe I ter de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés après l'expression « les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements financiers de leasing ».

2- L'expression « et les établissements bancaires » est ajoutée au premier alinéa du paragraphe I bis de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés après l'expression « par des établissements de crédit ».

#### **Extension du champ d'application des provisions au titre des créances douteuses pour les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements bancaires non résidents**

#### **ARTICLE 48 :**

Est ajouté aux dispositions du paragraphe I de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Les provisions pour créances douteuses couvrent les provisions au titre de l'aval octroyé aux clients par les établissements de crédit ayant la qualité de banque prévus par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et par les établissements bancaires non résidents prévus par la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.

#### **Clarification des règles d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations de leasing**

#### **ARTICLE 49 :**

Est ajouté au paragraphe I de l'article 6 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, un numéro 13 ainsi libellé :

13) Pour les opérations de leasing, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de tous les montants dus au titre des opérations de leasing.

#### **ARTICLE 50 :**

Est ajouté au paragraphe I de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée un paragraphe 1 bis ainsi libellé :

**1 bis)** Est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations soumises, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats d'équipements, matériels et immeubles destinés à être exploités dans le cadre des contrats de leasing et ce nonobstant l'enregistrement comptable de ces achats.

#### **ARTICLE 51 :**

Sont ajoutés au paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, deux numéros 2 bis et 2 ter ainsi libellés :

2 bis. En cas de cession par les entreprises exerçant l'activité de leasing des équipements, matériels et bâtiments objet des contrats de leasing au profit des personnes autres que les contractants soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, il doit être procédé à la régularisation prévue par l'alinéa 2 du présent paragraphe.

2 ter. En cas de cession par les personnes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée des équipements, matériels et bâtiments acquis dans le cadre de contrats de leasing, il doit être procédé à la régularisation prévue par l'alinéa 2 du présent paragraphe. Dans ce cas, la période de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition au niveau de l'entreprise qui a réalisé l'opération de leasing.

#### **Suppression de l'avance due au titre des ventes des entreprises totalement exportatrices sur le marché local**

##### **ARTICLE 52 :**

1) Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 17 du code d'incitation aux investissements sont modifiées comme suit :

Les revenus et bénéfices provenant des ventes et prestations de services effectuées par ces entreprises sur le marché local sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du droit commun.

2) Les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 21 de la loi n°92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents sont modifiées comme suit :

Les revenus et bénéfices provenant des ventes et prestations de services effectuées par ces entreprises sur le marché local sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du droit commun.

#### **Rationalisation de la déduction de la moins-value provenant de la cession des actions ou des parts des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières**

##### **ARTICLE 53 :**

Est ajouté aux dispositions du premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

N'est pas admise en déduction la moins-value provenant de la cession des actions ou des parts des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières prévus par le code des organismes de placements collectifs promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce, dans la limite de la dépréciation de la valeur liquidative résultant de la distribution des bénéfices ou revenus.

#### **Détermination de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'exploitation des concessions de marchés**

##### **ARTICLE 54 :**

Est ajouté au paragraphe I de l'article 6 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, un numéro 14 ainsi libellé :

14) Pour les opérations d'exploitation des concessions de marchés, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base d'un montant égal à 25% du montant de la concession.

##### **ARTICLE 55 :**

Est ajouté au code de la taxe sur la valeur ajoutée un article 19 ter ainsi libellé :

**Article 19 ter.-** Pour les opérations d'exploitation de marchés dans le cadre de concession, la taxe sur la valeur ajoutée est payée dans le délai fixé pour le paiement des montants revenant aux collectivités locales, et ce nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du présent code. Dans ce cas, les montants payés sont considérés libératoires de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le chiffre d'affaires des concessionnaires de marchés et de l'obligation de déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de ces opérations et n'ouvrent pas droit à la déduction prévu par l'article 9 du présent code.

#### **Harmonisation de la législation relative à la taxe de circulation avec la législation relative à la taxe unique de compensation de transports routiers et clarification du champ des exonérations**

##### **ARTICLE 56 :**

Le numéro III de l'article 19 du décret du 31 mars 1955 tel que modifié par l'article 58 de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

III. Sont exonérés de l'impôt susvisé :

- les véhicules destinés au transport de marchandises, d'une charge utile supérieure à 300 kilogrammes,
- les véhicules immatriculés hors de la République Tunisienne pendant les trois premiers mois de leur séjour en Tunisie,
- les taxis individuels, les taxis collectifs, les taxis grand tourisme, les louages et le transport rural et ce au titre de l'usage professionnel.

#### **Fixation des procédures de suspension de la taxe unique de compensation de transports routiers**

##### **ARTICLE 57 :**

1) Est ajouté à la loi n°83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour l'année 1984 telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005, l'article 41 bis ainsi libellé :

Article 41 bis :

Tout propriétaire de véhicule destiné au transport de personnes ou au transport de marchandises est tenu, avant le commencement de l'activité, d'obtenir un permis de circulation, selon un modèle établi par l'administration, délivré par la recette des finances dont relève l'intéressé.

L'obtention du permis de circulation est subordonnée à la présentation d'une demande accompagnée d'une copie de la carte d'identité nationale ou de la carte d'immatriculation fiscale du propriétaire du véhicule pour les personnes physiques et d'une copie de la carte d'identification fiscale pour les personnes morales et d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule.

En cas de changement du propriétaire du véhicule, le nouveau propriétaire est tenu d'obtenir un nouveau permis de circulation.

2) Est ajouté à l'article 42 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour l'année 1984 tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 ce qui suit :

La taxe unique de compensation de transports routiers peut être suspendue provisoirement, pour les véhicules destinés au transport de personnes et pour les véhicules destinés au transport de marchandises dont la charge utile dépasse 5 tonnes, à condition de présenter une demande à cet effet et de déposer le permis de circulation auprès de la recette des finances dont relève le propriétaire du véhicule contre récépissé.

La période de suspension de la taxe ne peut être inférieure à 7 jours calculée à partir du jour qui suit le jour du dépôt du permis de circulation.

Le montant payé au titre de la période au cours de laquelle la taxe est suspendue est déduit du montant de la taxe due ultérieurement.

La taxe peut être suspendue en cas de cession du véhicule et ce, au vu du contrat de cession du véhicule ou lorsque celui-ci est devenu hors d'usage sous réserve du dépôt d'une demande à la recette des finances dont relève le propriétaire du véhicule accompagnée, selon le cas, du permis de circulation et d'une copie du contrat de cession du véhicule ou d'une attestation délivrée par les services du ministère chargé du transport justifiant que le véhicule est hors d'usage.

En cas de cession du véhicule, le transfert de propriété est subordonnée à la présentation aux services compétents du ministère de transport d'un certificat délivré par le receveur des finances dont relève le propriétaire du véhicule justifiant le paiement de la taxe due jusqu'à la date de cession du véhicule ainsi que les pénalités y afférentes.

#### **Soumission au droit de consommation du gaz naturel destiné à l'utilisation en tant que carburant pour les véhicules automobiles**

##### **ARTICLE 58 :**

1- Est ajouté au n° Ex 27-11 repris au tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, un tiret ainsi libellé :

<b>N° du tarif douanier</b>	<b>Désignation des produits</b>	<b>Taux DC en %</b>
Ex 27- 11	- Gaz naturel destiné à l'utilisation en tant que carburant pour les véhicules automobiles	0,113373D/m <sup>3</sup>

2- Est ajouté à l'article 2 de la loi n°88-62 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, un n° 5 ainsi libellé :

5- La société tunisienne de l'électricité et du gaz au titre des ventes du gaz naturel destiné à l'utilisation en tant que carburant pour les véhicules automobiles.

#### **Subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de leur situation fiscale**

##### **ARTICLE 59 :**

Est ajouté au code des droits et procédures fiscaux, un article 112 ainsi libellé :

Article 112 :

Les personnes physiques non résidentes, les personnes morales non résidentes et non établies, les personnes exerçant dans le cadre d'un établissement stable situé en Tunisie ainsi que les étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de la Tunisie doivent présenter une attestation prouvant la régularisation de leur situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles délivrée par les services des impôts compétents, et ce, sur la base d'une demande selon un modèle établi par l'administration comportant notamment la catégorie des revenus objet de l'attestation, et ce, lors :

- de la demande de certificat de changement de résidence,
- du rapatriement d'effets personnels ou d'équipements,
- du transfert des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt conformément à la législation en vigueur.

Les personnes visées au premier paragraphe susvisé réalisant des bénéfices ou revenus exonérés d'impôt doivent mentionner la catégorie des revenus ou bénéfices objet du transfert, le support légal de leur exonération sur la demande du transfert, et ce, à l'occasion du transfert desdits bénéfices ou revenus, à défaut, elles doivent présenter auprès des services de la banque centrale de Tunisie ou auprès des intermédiaires agréés une attestation délivrée par les services des impôts compétents justifiant ladite exonération.

Les personnes établies en Tunisie débitrices des revenus soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt doivent présenter l'attestation de situation fiscale visée au premier paragraphe du présent article à l'occasion du transfert desdits revenus au profit de personnes non résidentes et non établies.

Les dispositions du deuxième paragraphe du présent article s'appliquent aux personnes établies en Tunisie débitrices des revenus ou bénéficiaires exonérés d'impôt en cas de leur transfert au profit de personnes non résidentes et non établies.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

#### **Clarification du domaine de compétence du juge de l'impôt**

##### **ARTICLE 60 :**

1) Est ajouté aux dispositions de l'article 54 du code des droits et procédures fiscaux, un deuxième paragraphe libellé comme suit :

Ces tribunaux sont également compétents pour statuer sur les oppositions relatives aux actes de notification, ajournements, significations et autres procédures ayant trait à la taxation d'office ou à la restitution de l'impôt et ce, dans le cadre des recours visés au paragraphe premier du présent article.

2) Est ajouté aux dispositions de l'article 68 du code des droits et procédures fiscaux, un deuxième paragraphe libellé comme suit :

La cour d'appel statue sur les oppositions relatives aux actes de notification des ajournements et significations portant sur les jugements prononcés en matière de taxation d'office ou en matière de restitution de l'impôt dans le cadre de l'examen du recours en appel de ces jugements.

#### **Clarification des règles de taxation d'office en cas de défaut de dépôt des déclarations fiscales**

##### **ARTICLE 61 :**

L'expression « ou sur la base des sommes portées sur la dernière déclaration, et ce, avec un minimum d'impôt non susceptible de restitution de 50 dinars par déclaration » prévue par l'article 48 du code des droits et procédures fiscaux est supprimée et remplacée par ce qui suit :

ou sur la base des éléments de l'imposition portés sur la dernière déclaration déposée à l'exception du crédit d'impôt, des déficits et des amortissements différés provenant des périodes antérieures à la période concernée par la déclaration ainsi que des dégrèvements fiscaux au titre des revenus et bénéfices réinvestis, et ce, avec un minimum d'impôt non susceptible de restitution, perçu par déclaration nonobstant le nombre des impôts exigibles concernés fixé comme suit :

- 200 dinars pour les personnes morales,
- 100 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire au titre des bénéfices des professions non commerciales,
- 50 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime forfaitaire,
- 25 dinars dans les autres cas.

#### **Facilitation des obligations fiscales des personnes exerçant dans le secteur de transport des personnes par les voitures de taxis, louages ou transport rural**

##### **ARTICLE 62 :**

Est ajouté aux dispositions du premier tiret du paragraphe IV de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

et durant les 15 premiers jours du mois de janvier et du mois de juillet qui suivent le semestre au cours duquel ces retenues ont été effectuées, et ce, pour les personnes exerçant dans le secteur du transport de personnes par taxis, louages, ou transport rural, soumises à l'impôt selon le régime forfaitaire prévu par le paragraphe IV de l'article 44 du présent code.

#### **Ajustement des droits de douane durant l'année budgétaire**

##### **ARTICLE 63 :**

Il peut être procédé pour l'année 2008, par décret, à la suspension des droits de douane y compris le minimum légal de perception, à leur réduction ou à leur rétablissement totalement ou partiellement.

#### **Fixation de la date d'application de la loi de finances pour l'année 2008**

##### **ARTICLE 64 :**

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du premier janvier 2008.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 décembre 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Tableau "G"**  
**Liste des produits bénéficiant de l'exonération des droits de douanes**

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>
25.03	250300	<b>Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal</b>
25.05		<b>Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26 :</b>
	250510	- Sables siliceux et sables quartzeux
	250590	- Autres sables
25.06		<b>Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :</b>
	250610	- Quartz
	250620	- Quartzites
25.07	250700	<b>Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés</b>
25.08		<b>Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas :</b>
	250810	- Bentonite
	250830	- Argiles réfractaires
	250840	- Autres argiles
	250850	- Andalousite, cyanite et sillimanite
	250860	- Mullite
	250870	- Terres de chamotte ou de dinas
25.13		<b>Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement :</b>
	251310	- Pierre ponce
	251320	- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels
25.14	251400	<b>Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire</b>
25.19		<b>Carbonate de magnésium naturel (magnésite) ; magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur :</b>
	251910	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)
	251990	- Autres
25.23		<b>Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés :</b>
	252310	- Ciments non pulvérisés dits "clinkers"
25.25		<b>Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières ("splittings"); déchets de mica :</b>
	252510	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières
	252520	- Mica en poudre
	252530	- Déchets de mica

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>
<b>25.26</b>		<b>Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc :</b>
	252610	- Non broyés ni pulvérisés
	252620	- Broyés ou pulvérisés
<b>25.29</b>		<b>Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor :</b>
	252910	- Feldspath - Spath fluor
	252921	-- Contenant en poids 97% ou moins de fluorure de calcium
	252922	-- Contenant en poids plus de 97% de fluorure de calcium
	252930	- Leucite; néphéline et néphéline syénite
<b>25.30</b>		<b>Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs :</b>
	253010	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées
	253020	- Késérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)
	253090	- Autres
<b>26.01</b>		<b>Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :</b>
		- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)
	260111	-- Non agglomérés (CECA)
	260112	-- Agglomérés (CECA)
	260120	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)
<b>26.02</b>	<b>260200</b>	<b>Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20% ou plus en poids, sur produit sec (CECA)</b>
<b>26.03</b>	<b>260300</b>	<b>Minerais de cuivre et leurs concentrés</b>
<b>26.04</b>	<b>260400</b>	<b>Minerais de nickel et leurs concentrés</b>
<b>26.05</b>	<b>260500</b>	<b>Minerais de cobalt et leurs concentrés</b>
<b>26.06</b>	<b>260600</b>	<b>Minerais d'aluminium et leurs concentrés</b>
<b>26.07</b>	<b>260700</b>	<b>Minerais de plomb et leurs concentrés</b>
<b>26.08</b>	<b>260800</b>	<b>Minerais de zinc et leurs concentrés</b>
<b>26.09</b>	<b>260900</b>	<b>Minerais d'étain et leurs concentrés</b>
<b>26.10</b>	<b>261000</b>	<b>Minerais de chrome et leurs concentrés</b>
<b>26.11</b>	<b>261100</b>	<b>Minerais de tungstène et leurs concentrés</b>
<b>26.12</b>		<b>Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés :</b>
	261210	- Minerais d'uranium et leurs concentrés
	261220	- Minerais de thorium et leurs concentrés

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>
26.13	261310 261390	<b>Minerais de molybdène et leurs concentrés :</b> - Grillés - Autres
26.14	261400	<b>Minerais de titane et leurs concentrés</b>
26.15	261510 261590	<b>Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés:</b> - Minerais de zirconium et leurs concentrés - Autres
26.16	261610 261690	<b>Minerais de métaux précieux et leurs concentrés :</b> - Minerais d'argent et leurs concentrés - Autres
26.17	261710 261790	<b>Autres minerais et leurs concentrés :</b> - Minerais d'antimoine et leurs concentrés - Autres
26.18	261800	<b>Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier</b>
26.19	261900	<b>Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier</b>
26.20	262011 262019 262021 262029 262030 262040 262060 262091 262099	<b>Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés:</b> - Contenant principalement du zinc -- Mattes de galvanisation -- Autres - Contenant principalement du plomb -- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb -- Autres - Contenant principalement du cuivre - Contenant principalement de l'aluminium - Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques - Autres -- Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges -- Autres
26.21	262110 262190	<b>Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech ; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux :</b> - Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux - Autres
27.13	271311	<b>Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :</b> - Coke de pétrole -- Non calciné

N° de Position	NSH	Désignation des produits
28.34	283410 283421 283429	<b>Nitrites; nitrates :</b> - Nitrites - Nitrates -- De potassium -- Autres
28.35	283524	<b>Phosphinates (hypophosphites),phosponates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non :</b> - Phosphates -- De potassium
28.36	283640	<b>Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonates d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium :</b> - Carbonates de potassium
30.01	300120 300190	<b>Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs :</b> - Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions - Autres
30.02	300210 300220 300230 300290	<b>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :</b> - Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique - Vaccins pour la médecine humaine - Vaccins pour la médecine vétérinaire - Autres
31.02	310210 310221 310229 310230 310240 310250 310260 310280 310290	<b>Engrais minéraux ou chimiques azotés :</b> - Urée, même en solution aqueuse - Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium : -- Sulfate d'ammonium -- Autres - Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse - Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant - Nitrate de sodium - Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium - Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales - Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes
31.03	310310 310390	<b>Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :</b> - Superphosphates - Autres

N° de Position	NSH	Désignation des produits
31.04	310420 310430 310490	<b>Engrais minéraux ou chimiques potassiques :</b> - Chlorure de potassium - Sulfate de potassium - Autres
31.05	310510 310520 310530 310540  310551 310559 310560 310590	<b>Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg :</b> - Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg - Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium - Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) - Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) - Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants azote et phosphore -- Contenant des nitrates et des phosphates -- Autres - Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants phosphore et potassium - Autres
32.06	320611 320619	<b>Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03,32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie :</b> - Pigments et préparations à base de dioxyde de titane -- Contenant en poids 80% ou plus de dioxyde de titane,calculé sur matière sèche -- Autres
39.01	390110 390120 390130 390190	<b>Polymères de l'éthylène,sous formes primaires :</b> - Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94 - Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94 - Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle - Autres
39.02	390210 390220 390230 390290	<b>Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires :</b> - Polypropylène - Polyisobutylène - Copolymères de propylène - Autres
39.03	390311 390319 390320 390330 390390	<b>Polymères du styrène,sous formes primaires :</b> - Polystyrène -- Expansible -- Autre - Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN) - Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) - Autres

N° de Position	NSH	Désignation des produits
39.04	390410 390421 390440 390450 390461 390469 390490	<b>Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires :</b> - Poly (chlorure de vinyle),non mélangé à d'autres substances - Autre poly (chlorure de vinyle) -- Non plastifié - Autres copolymères du chlorure de vinyle - Polymères du chlorure de vinylidène - Polymères fluorés -- Polytétrafluoroéthylène -- Autres - Autres
39.05	390512 390519 390529 390530 390591 390599	<b>Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires :</b> - Poly (acétate de vinyle) -- En dispersion aqueuse -- Autres - Copolymères d'acétate de vinyle -- Autres - Poly (alcools vinyliques),même contenant des groupes acétate non hydrolysés - Autres -- Copolymères -- Autres
39.06	390610 390690	<b>Polymères acryliques, sous formes primaires :</b> - Poly (méthacrylate de méthyle) - Autres
39.07	390710 390720 390730 390740 390760 390770 390791 390799	<b>Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires :</b> - Polyacétals - Autres polyéthers - Résines époxydes - Polycarbonates - Poly (éthylène téréphtalate) - Poly(acide lactique) - Autres polyesters -- Non saturés -- Autres
39.08	390810 390890	<b>Polyamides sous formes primaires(5) :</b> - Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12 - Autres
39.09	390920 390930 390940 390950	<b>Résines aminiques,résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires:</b> - Résines mélaminiques - Autres résines aminiques - Résines phénoliques - Polyuréthannes
39.10	391000	<b>Silicones sous formes primaires</b>

N° de Position	NSH	Désignation des produits
39.11	391110 391190	<b>Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires :</b> - Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes - Autres
39.12	391211 391212 391220 391231 391239 391290	<b>Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires :</b> - Acétates de cellulose -- Non plastifiés -- Plastifiés - Nitrates de cellulose (y compris les collodions) - Ethers de cellulose -- Carboxyméthylcellulose et ses sels -- Autres - Autres
39.13	391310 391390	<b>Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires :</b> - Acide alginique, ses sels et ses esters - Autres
39.14	391400	<b>Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires</b>
44.06	440610 440690	<b>Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires :</b> - Non imprégnées - Autres
48.01	480100	<b>Papier journal, en rouleaux ou en feuilles</b>
49.01	490191 490199	<b>Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés :</b> - Autres -- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules -- Autres
69.09	690911 690912 690919	<b>Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique :</b> - Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques -- En porcelaine -- articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs -- Autres
71.18	711810 711890	<b>Monnaies :</b> - Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or - Autres

N° de Position	NSH	Désignation des produits
72.01	720110 720120 720150	<b>Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires:</b> - Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5% ou moins de phosphore - Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5% de phosphore - Fontes brutes alliées; fontes spiegel
72.02	720211 720219  720221 720229 720230  720241 720249 720250 720260 720270 720280  720291 720292 720293 720299	<b>Ferro-alliages :</b> - Ferromanganèse -- Contenant en poids plus de 2% de carbone -- Autre - Ferrosilicium -- Contenant en poids plus de 55% de silicium -- Autre - Ferro-silico-manganèse - Ferrochrome -- Contenant en poids plus de 4% de carbone -- Autre - Ferro-silico-chrome - Ferronickel - Ferromolybdène - Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène - Autres -- Ferrotitane et ferro-silico-titane -- Ferrovanadium -- Ferroniobium -- Autres
72.03	720310 720390	<b>Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires :</b> - Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer - Autres
72.05	720510  720521 720529	<b>Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier :</b> - Grenailles - Poudres -- D'aciers alliés -- Autres
72.09	720990	<b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus :</b> - Autres
72.18	721810  721891 721899	<b>Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables :</b> - Lingots et autres formes primaires - Autres -- de section transversale rectangulaire -- autres

N° de Position	NSH	Désignation des produits
73.02		<p><b>Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :</b></p> <p>730210 - Rails</p> <p>730230 - Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies</p> <p>730240 - Eclisses et selles d'assise</p> <p>730290 - Autres</p>
74.01	740100	<b>Mattes de cuivre; cuivre de ciment ( précipité de cuivre)</b>
74.02	740200	<b>Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique</b>
74.04	740400	<b>Déchets et débris de cuivre</b>
74.05	740500	<b>Alliages mères de cuivre</b>
74.06		<p><b>Poudres et paillettes de cuivre</b></p> <p>740610 - Poudres à structure non lamellaire</p> <p>740620 - Poudres à structure lamellaire; paillettes</p>
75.01		<p><b>Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel :</b></p> <p>750110 - Mattes de nickel</p> <p>750120 - Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel</p>
75.02		<p><b>Nickel sous forme brute :</b></p> <p>750210 - Nickel non allié</p> <p>750220 - Alliages de nickel</p>
75.03	750300	<b>Déchets et débris de nickel</b>
75.04	750400	<b>Poudres et paillettes de nickel</b>
75.05		<p><b>Barres, profilés et fils, en nickel :</b></p> <p>- Barres et profilés</p> <p>750511 -- En nickel non allié</p> <p>750512 -- En alliages de nickel</p> <p>- Fils</p> <p>750521 -- En nickel non allié</p> <p>750522 -- En alliages de nickel</p>
75.06		<p><b>Tôles, bandes et feuilles, en nickel :</b></p> <p>750610 - En nickel non allié</p> <p>750620 - En alliages de nickel</p>
75.07		<b> Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel :</b>

N° de Position	NSH	Désignation des produits
75.08	750711	- Tubes et tuyaux
	750712	-- En nickel non allié
	750720	-- En alliages de nickel
		- Accessoires de tuyauterie
		<b>Autres ouvrages en nickel :</b> 750810 - Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel 750890 - autres
76.01		<b>Aluminium sous forme brute :</b>
	760110	- Aluminium non allié
760120	- Alliages d'aluminium	
76.02	760200	<b>Déchets et débris d'aluminium</b>
76.03		<b>Poudres et paillettes d'aluminium :</b>
	760310	- Poudres à structure non lamellaire
760320	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	
76.05		<b>Fils en aluminium :</b>
		- En aluminium non allié
	760511	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm
	760519	-- Autres
		- En alliages d'aluminium
760521	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	
760529	-- Autres	
76.06		<b>Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm :</b>
		- De forme carrée ou rectangulaire
	760611	-- En aluminium non allié
	760612	-- En alliages d'aluminium
		- Autres
	760691	-- En aluminium non allié
760692	-- En alliages d'aluminium	
76.13	761300	<b>Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés</b>
78.01		<b>Plomb sous forme brute :</b>
	780110	- Plomb affiné
		- Autres
780191	-- Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	
780199	-- Autres	
78.02	780200	<b>Déchets et débris de plomb</b>
79.01		<b>Zinc sous forme brute :</b>
		- Zinc non allié
	790111	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc
	790112	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc
790120	- Alliages de zinc	

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>
79.02	790200	<b>Déchets et débris de zinc</b>
79.03		<b>Poussières, poudres et paillettes, de zinc :</b>
	790310	- Poussières de zinc
	790390	- Autres
79.04	790400	<b>Barres, profilés et fils, en zinc</b>
79.05	790500	<b>Tôles, feuilles et bandes, en zinc</b>
80.01		<b>Étain sous forme brute :</b>
	800110	- Étain non allié
	800120	- Alliages d'étain
80.02	800200	<b>Déchets et débris d'étain</b>
80.03	800300	<b>Barres, profilés et fils, en étain</b>
81.01		<b>Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris :</b>
	810110	- Poudres
		- Autres
	810194	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage
	810196	-- Fils
	810197	-- Déchets et débris
	810199	-- Autres
81.02		<b>Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris :</b>
	810210	- Poudres
		- Autres
	810294	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage
	810295	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles
	810296	-- Fils
	810297	-- Déchets et débris
	810299	-- Autres
81.04		<b>Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris :</b>
		- Magnésium sous forme brute
	810411	-- Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium
	810419	-- Autres
	810420	- Déchets et débris
	810430	- Copeaux, tournures et granulés calibrés; poudres
	810490	- Autres
81.05		<b>Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt ; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris :</b>
	810520	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres
	810530	- Déchets et débris
	810590	- Autres

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>
<b>81.06</b>	<b>810600</b>	<b>Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris</b>
<b>81.07</b>		<b>Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris :</b>
	810720	- Cadmium sous forme brute; poudres
	810730	- déchets et débris
	810790	- Autres
<b>81.08</b>		<b>Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris :</b>
	810820	- Titane sous forme brute; poudres
	810830	- Déchets et débris
	810890	- Autres
<b>81.09</b>		<b>Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris :</b>
	810920	- Zirconium sous forme brute; poudres
	810930	- Déchets et débris
	810990	- Autres
<b>81.10</b>		<b>Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris :</b>
	811010	- Antimoine sous forme brute; poudres
	811020	- Déchets et débris
	811090	- Autres
<b>81.11</b>	<b>811100</b>	<b>Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris</b>
<b>81.12</b>		<b>Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris :</b>
		- Béryllium
	811212	-- Sous forme brute; poudres
	811213	-- Déchets et débris
	811219	-- Autres
		- Chrome
	811221	-- Sous forme brute ; poudres
	811222	-- Déchets et débris
	811229	-- Autres
		-Thallium
	811251	-- Sous forme brute ; poudres
	811252	-- Déchets et débris
	811259	-- Autres
		- Autres
	811292	-- Sous forme brute; déchets et débris; poudres
	811299	-- Autres
<b>81.13</b>	<b>811300</b>	<b>Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris</b>
<b>84.01</b>		<b>Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique :</b>
	840110	- Réacteurs nucléaires (EURATOM)
	840120	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties (EURATOM)
	840130	- Eléments combustibles (cartouches) non irradiés
	840140	- Parties de réacteurs nucléaires (EURATOM)

N° de Position	NSH	Désignation des produits
84.02	840211 840212 840219 840220	<b>Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée":</b> - Chaudières à vapeur -- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes -- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes -- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes - Chaudières dites "à eau surchauffée"
84.04	840420	<b>Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur :</b> - Condenseurs pour machines à vapeur
84.06	840610 840681 840682	<b>Turbines à vapeur :</b> - Turbines pour la propulsion de bateaux - Autres turbines -- d'une puissance excédant 40 Mw -- d'une puissance n'excédant pas 40 Mw
84.10	841011 841012 841013	<b>Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs :</b> - Turbines et roues hydrauliques -- D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW -- D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW -- D'une puissance excédant 10.000 kW
84.11	841111 841112 841121 841122 841181 841182	<b>Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz :</b> - Turboréacteurs -- D'une poussée n'excédant pas 25 kN -- D'une poussée excédant 25 kN - Turbopropulseurs -- D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW -- D'une puissance excédant 1.100 kW - Autres turbines à gaz -- D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW -- D'une puissance excédant 5.000 kW
84.12	841210 841221 841229 841231 841239 841280	<b>Autres moteurs et machines motrices :</b> - Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs - Moteurs hydrauliques -- A mouvement rectiligne (cylindres) -- Autres - Moteurs pneumatiques -- A mouvement rectiligne (cylindres) -- Autres - Autres
84.13	841319	<b>Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides :</b> - Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif -- Autres

N° de Position	NSH	Désignation des produits
84.14	841340 841350 841360  841430 841440	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pompes à béton</li> <li>- Autres pompes volumétriques alternatives</li> <li>- Autres pompes volumétriques rotatives</li> </ul> <p><b>Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques</li> <li>- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables</li> </ul>
84.17	841710	<p><b>Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux</li> </ul>
84.19	841920 841931 841932 841940 841950 841960 841989	<p><b>Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires</li> <li>- Séchoirs</li> <li>-- Pour produits agricoles</li> <li>-- Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons</li> <li>- Appareils de distillation ou de rectification</li> <li>- Echangeurs de chaleur</li> <li>- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz</li> <li>- Autres appareils et dispositifs</li> <li>-- Autres</li> </ul>
84.20	842010 842091 842099	<p><b>Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Calandres et laminoirs</li> <li>- Parties</li> <li>-- Cylindres</li> <li>-- Autres</li> </ul>
84.21	842111 842119 842121 842122 842139	<p><b>Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges</li> <li>-- Ecrèmeuses</li> <li>-- Autres</li> <li>- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides</li> <li>-- Pour la filtration ou l'épuration des eaux</li> <li>-- Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau</li> <li>-- Autres</li> </ul>

N° de Position	NSH	Désignation des produits
84.22	842220	<b>Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermoretractable); machines et appareils à gazéifier les boissons :</b>
	842230	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients - Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons
	842240	- Autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermoretractable)
84.23		<b>Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances :</b>
	842320	- Bascules à pesage continu sur transporteurs
	842330	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses
	842389	- Autres appareils et instruments de pesage -- Autres
84.24		<b>Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires :</b>
	842420	- Pistolets aéroglyphes et appareils similaires
	842430	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
84.25		<b>Palans; treuils et cabestans; crics et verins :</b>
		- Palans
	842511	-- A moteur électrique
	842519	-- Autres
		- Autres treuils; cabestans
	842531	-- A moteur électrique
	842539	-- Autres
84.26		<b>Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues :</b>
	842620	- Grues à tour
	842630	- Grues sur portiques
		- Autres machines et appareils, autopropulsé
	842641	-- Sur pneumatiques
	842649	-- Autres
84.27		<b>Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage:</b>
	842710	- Chariots autopropulsés à moteur électrique
	842720	- Autres chariots autopropulsés
	842790	- Autres chariots

N° de Position	NSH	Désignation des produits
84.28		<p><b>Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>842820 - Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques</li> <li>- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises</li> <li>842831 -- Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains</li> <li>842832 -- Autres, à benné</li> <li>842833 -- Autres, à bande ou à courroie</li> <li>842839 -- Autres</li> <li>842840 - Escaliers mécaniques et trottoirs roulants</li> <li>842860 - Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires</li> <li>842890 - Autres machines et appareils</li> </ul>
84.29		<p><b>Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)</li> <li>842911 -- A chenilles</li> <li>842919 -- Autres</li> <li>842920 - Niveleuses</li> <li>842930 - Décapeuses ("Scrapers")</li> <li>842940 - Compacteuses et rouleaux compresseurs</li> <li>- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses pelleteuses</li> <li>842951 -- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal</li> <li>842952 -- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°</li> <li>842959 -- Autres</li> </ul>
84.30		<p><b>Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>843010 - Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux</li> <li>843020 - Chasse-neige</li> <li>- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries</li> <li>843031 -- Autopropulsées</li> <li>843039 -- Autres</li> <li>- Autres machines de sondage ou de forage</li> <li>843041 -- Autopropulsées</li> <li>843049 -- Autres</li> <li>843050 - Autres machines et appareils, autopropulsés</li> <li>- Autres machines et appareils, non autopropulsés</li> <li>843061 -- Machines et appareils à tasser ou à compacter</li> <li>843069 -- Autres</li> </ul>
84.38		<p><b>Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales :</b></p>

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>
	843810	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires
	843820	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat
	843830	- Machines et appareils pour la sucrerie
	843840	- Machines et appareils pour la brasserie
	843850	- Machines et appareils pour le travail des viandes
	843860	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
	843880	- Autres machines et appareils
<b>84.39</b>		<b>Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton :</b>
	843910	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques
	843920	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton
	843930	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton
<b>84.40</b>		<b>Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets :</b>
	844010	- Machines et appareils
<b>84.41</b>		<b>Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types :</b>
	844110	- Coupeuses
	844120	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes
	844130	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage
	844140	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton
	844180	- Autres machines et appareils
<b>84.42</b>		<b>Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n°s 84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple) :</b>
	844230	- Machines, appareils et matériel
<b>84.43</b>		<b>Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires :</b>
		- Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42
	844311	-- Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines
	844312	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles d'un format ne dépassant pas 22 X 36 cm ou moins, à l'état non plié
	844313	-- Autres machines et appareils à imprimer, offset
	844314	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques
	844315	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques
	844316	-- Machines et appareils à imprimer, flexographiques

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>
	844317	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques
	844319	-- Autres - Autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinés entres elles
	844331	-- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau
	844332	-- Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau
	844339	-- autres
<b>84.44</b>	<b>844400</b>	<b>Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles</b>
<b>84.45</b>		<b>Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s 84.46 ou 84.47 :</b>
		- Machines pour la préparation des matières textiles
	844511	-- Cardes
	844512	-- Peigneuses
	844513	-- Bancs à broches
	844519	-- Autres
	844520	- Machines pour la filature des matières textiles
	844530	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles
	844540	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles
	844590	- Autres
<b>84.46</b>		<b>Métiers à tisser :</b>
	844610	- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm - Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes
	844621	-- A moteur
	844629	-- Autres
	844630	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes
<b>84.47</b>		<b>Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter :</b>
		- Métiers à bonneterie circulaires
	844711	-- Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm
	844712	-- Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm
	844720	- Métiers à bonneterie rectilignes; machine de couture tricotage
	844790	- Autres
<b>84.48</b>		<b>Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-frames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple) :</b>

N° de Position	NSH	Désignation des produits
	844811	- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47: -- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation
	844819	-- Autres
	844820	- Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires
		- Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires
	844831	-- Garnitures de cardes
	844832	-- De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes
	844833	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs
	844842	- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires
	844849	-- Peignes, lisses et cadres de lisses
		-- Autres
		- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires
	844851	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles
	844859	-- Autres
<b>84.49</b>	<b>844900</b>	<b>Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie</b>
<b>84.50</b>		<b>Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage :</b>
	845020	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg
<b>84.51</b>		<b>Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus :</b>
	845110	- Machines pour le nettoyage à sec
	845130	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer
	845140	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture
	845150	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus
	845180	- Autres machines et appareils
<b>84.52</b>		<b>Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre :</b>
		- Autres machines à coudre
	845221	-- Unités automatiques
	845229	-- Autres
	845230	- Aiguilles pour machines à coudre
<b>84.53</b>		<b>Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre :</b>

N° de Position	NSH	Désignation des produits
84.54	845310 845320 845380	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux - Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures - Autres machines et appareils
		<b>Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie :</b>
84.55	845410 845420 845430	- Convertisseurs - Lingotières et poches de coulée - Machines à couler (mouler)
		<b>Laminoirs à métaux et leurs cylindres :</b>
84.56	845510 845521 845522 845530	- Laminoirs à tubes - Autres laminoirs -- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid -- Laminoirs à froid - Cylindres de laminoirs
84.57	845610 845620 845630 845690	<b>Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma :</b> - Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons - Opérant par ultrasons - Opérant par électro-érosion - Autres
84.58	845710 845720 845730	<b>Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux :</b> - Centres d'usinage - Machines à poste fixe - Machines à stations multiples
84.59	845811 845819 845891 845899	<b>Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal :</b> - Tours horizontaux -- A commande numérique -- Autres - Autres tours -- A commande numérique -- Autres
84.59	845910 845921 845929 845931 845939 845940	<b>Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 84.58 :</b> - Unités d'usinage à glissières - Autres machines à percer -- A commande numérique -- Autres - Autres aléseuses-fraiseuses -- A commande numérique -- Autres - Autres machines à aléser

N° de Position	NSH	Désignation des produits
84.60	845951 845959 845961 845969 845970	- Machines à fraiser, à console -- A commande numérique -- Autres - Autres machines à fraiser -- A commande numérique -- Autres - Autres machines à fileter ou à tarauder
84.61	846011 846019 846021 846029 846031 846039 846040 846090	<b>Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61 :</b> - Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près -- A commande numérique -- Autres - Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près -- A commande numérique -- Autres - Machines à affûter -- A commande numérique -- Autres - Machines à glacer ou à roder - Autres
84.62	846120 846130 846140 846150 846190	<b>Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs :</b> - Etaux-limeurs et machines à mortaiser - Machines à brocher - Machines à tailler ou à finir les engrenages - Machines à scier ou à tronçonner - Autres
84.62	846210 846221 846229 846231 846239	<b>Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus :</b> - Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets - Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer -- A commande numérique -- Autres - Machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer -- A commande numérique -- Autres

N° de Position	NSH	Désignation des produits
	846241 846249  846291 846299	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer</li> <li>-- A commande numérique</li> <li>-- Autres</li> <li>- Autres</li> <li>-- Presses hydrauliques</li> <li>-- Autres</li> </ul>
<b>84.63</b>	846310 846320 846330 846390	<p><b>Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires</li> <li>- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage</li> <li>- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil</li> <li>- Autres</li> </ul>
<b>84.64</b>	846490	<p><b>Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres</li> </ul>
<b>84.65</b>	846593 846594 846599	<p><b>Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres</li> <li>-- Machines à meuler, à poncer ou à polir</li> <li>-- Machines à cintrer ou à assembler</li> <li>-- Autres</li> </ul>
<b>84.66</b>	846610 846620 846630	<p><b>Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Porte-outils et filières à déclenchement automatique</li> <li>- Porte-pièces</li> <li>- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils</li> </ul>
<b>84.68</b>	846810 846820 846880	<p><b>Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chalumeaux guidés à la main</li> <li>- Autres machines et appareils aux gaz</li> <li>- Autres machines et appareils</li> </ul>
<b>84.69</b>	846900	<p><b>Machines à écrire, autres que les imprimantes du n° 84.43; machines pour le traitement des textes</b></p>
<b>84.70</b>		<p><b>Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses :</b></p>

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>
84.71	847050	<p>- Caisses enregistreuses</p> <p><b>Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs :</b></p>
	847130	<p>- Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 Kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran</p>
	847141	<p>- autres machines automatiques de traitement de l'information</p>
	847149	<p>-- comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie</p>
	847150	<p>-- autres, se présentant sous forme de systèmes</p>
	847150	<p>- Unités de traitement autres que celles des n°s 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie</p>
	847160	<p>- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire</p>
	847170	<p>- unités de mémoire</p>
	847180	<p>- autres unités de machines automatiques de traitement de l'information</p>
84.74		<p><b>Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable :</b></p>
	847410	<p>- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver</p>
	847420	<p>- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser</p>
	847432	<p>- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer</p>
	847439	<p>-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume</p>
	847439	<p>-- Autres</p>
	847480	<p>- Autres machines et appareils</p>
84.75		<p><b>Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :</b></p>
	847510	<p>- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre</p>
	847521	<p>- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre</p>
	847529	<p>-- machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches</p>
	847529	<p>-- Autres</p>
84.77		<p><b>Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :</b></p>
	847710	<p>- Machines à mouler par injection</p>
	847720	<p>- Extrudeuses</p>

N° de Position	NSH	Désignation des produits
	847730 847740 847751 847759 847780	- Machines à mouler par soufflage - Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer - Autres machines et appareils à mouler ou à former : -- A mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air -- Autres - Autres machines et appareils
84.78		<b>Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :</b>
	847810	- Machines et appareils
84.79		<b>Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :</b>
	847910 847920	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues - Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales
	847930	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège
	847940	- Machines de corderie ou de câblerie
	847950	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs
	847960	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air
		- Autres machines et appareils
	847981	-- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques
	847982	-- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser
84.80		<b>Chassis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques :</b>
	848010	- Châssis de fonderie
	848030	- Modèles pour moules
		- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques
	848041	-- Pour le moulage par injection ou par compression
	848049	-- Autres
	848050	- Moules pour le verre
	848060	- Moules pour les matières minérales
		- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques
	848071	-- Pour le moulage par injection ou par compression
	848079	-- Autres
84.86		<b>Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre; parties et accessoires :</b>
	848610	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes
	848620	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi- conducteur ou des circuits intégrés électroniques
	848630	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat
	848640	- Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>
84.87	848710	<p><b>Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques :</b></p> <p>- Hélices pour bateaux et leurs pales</p>
85.01	850110 850153 850161 850162 850163 850164	<p><b>Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes :</b></p> <p>- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W</p> <p>- Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu</p> <p>- Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés</p> <p>-- D'une puissance excédant 75 KW</p> <p>- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs)</p> <p>-- D'une puissance n'excédant pas 75 KVA</p> <p>-- D'une puissance excédant 75 KVA mais n'excédant pas 375 KVA</p> <p>-- D'une puissance excédant 375 KVA mais n'excédant pas 750 KVA</p> <p>-- D'une puissance excédant 750 KVA</p>
85.02	850240	<p><b>Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques :</b></p> <p>- Convertisseurs rotatifs électriques</p>
85.05	850511 850519 850520 850590	<p><b>Electro-aimants ; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanent après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques :</b></p> <p>- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation</p> <p>-- En métal</p> <p>-- Autres</p> <p>- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques</p> <p>- Autres, y compris les parties</p>
85.14	851420 851440	<p><b>Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques :</b></p> <p>- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques</p> <p>- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques</p>
85.15	851511 851519 851521 851529	<p><b>Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets :</b></p> <p>- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre</p> <p>-- Fers et pistolets à braser</p> <p>-- Autres</p> <p>- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance</p> <p>-- Entièrement ou partiellement automatiques</p> <p>-- Autres</p>

N° de Position	NSH	Désignation des produits
85.25	851531 851580	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma</li> <li>-- Entièrement ou partiellement automatiques</li> <li>- Autres machines et appareils</li> </ul> <p><b>Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appareils d'émission</li> <li>- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception</li> </ul>
85.32	853210  853221 853222 853223 853224 853225 853229 853230 853290	<p><b>Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 Kvar (condensateurs de puissance)</li> <li>- Autres condensateurs fixes</li> <li>-- Au tantale</li> <li>-- Electrolytiques à l'aluminium</li> <li>-- A diélectrique en céramique, à une seule couche</li> <li>-- A diélectrique en céramique, multicouches</li> <li>-- A diélectrique en papier ou en matières plastiques</li> <li>-- Autres</li> <li>- Condensateurs variables ou ajustables</li> <li>- Parties</li> </ul>
85.33	853310  853321 853329  853331 853339 853340	<p><b>Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche</li> <li>- Autres résistances fixes</li> <li>-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W</li> <li>-- Autres</li> <li>- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées</li> <li>-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W</li> <li>-- Autres</li> <li>- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)</li> </ul>
85.43	854310 854320 854330	<p><b>Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accélérateurs de particules</li> <li>- Générateurs de signaux</li> <li>- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse</li> </ul>
86.01	860110 860120	<p><b>Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A source extérieure d'électricité</li> <li>- A accumulateurs électriques</li> </ul>
86.02	860210 860290	<p><b>Autres locomotives et locotracteurs; tenders :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Locomotives diesel-électriques</li> <li>- Autres</li> </ul>

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>
<b>86.03</b>	860310 860390	<b>Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04:</b> - A source extérieure d'électricité - Autres
<b>86.04</b>	<b>860400</b>	<b>Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draines, par exemple)</b>
<b>86.05</b>	<b>860500</b>	<b>Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04)</b>
<b>86.06</b>	860610 860630 860691 860692 860699	<b>Wagons pour le transport sur rail de marchandises :</b> - Wagons-citernes et similaires - Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du n° 8606.10 - Autres -- Couverts et fermés -- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60cm (tombereaux) -- Autres
<b>86.07</b>	860711 860712 860719 860721 860729 860730 860791 860799	<b>Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires :</b> - Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties -- Bogies et bissels de traction -- Autres bogies et bissels -- Autres, y compris les parties - Freins et leurs parties -- Freins à air comprimé et leurs parties -- Autres - Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties - Autres : -- De locomotives ou de locotracteurs -- Autres
<b>86.08</b>	<b>860800</b>	<b>Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties</b>
<b>86.09</b>	<b>860900</b>	<b>Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport</b>
<b>87.05</b>	870510 870520 870530 870540 870590	<b>Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)</b> - Camions-grues - Derricks automobiles pour le sondage ou le forage - Voitures de lutte contre l'incendie - Camions-bétonnières - Autres

N° de Position	NSH	Désignation des produits
87.09	870911 870919	<b>Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties :</b> - Chariots -- Electriques -- Autres
88.01	880100	<b>Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur</b>
88.02	880211 880212 880220 880230 880240 880260	<b>Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux :</b> - Hélicoptères -- D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg -- D'un poids à vide excédant 2.000 kg - Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg - Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg - Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg - Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux
88.03	880310 880320 880330 880390	<b>Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02 :</b> - Hélices et rotors, et leurs parties - Trains d'atterrissage et leurs parties - Autres parties d'avions ou d'hélicoptères - Autres
88.04	880400	<b>Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires</b>
88.05	880510 880521 880529	<b>Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties :</b> - Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties - Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties -- Simulateurs de combat aérien et leurs parties -- Autres
89.04	890400	<b>Remorqueurs et bateaux-pousseurs</b>
89.06	890610 890690	<b>Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames :</b> - Navires de guerre - Autres

N° de Position	NSH	Désignation des produits
89.07	890710 890790	<b>Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple) :</b> - Radeaux gonflables - Autres
90.06	900610	<b>Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39 :</b> - Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression
90.08	900810 900820 900830 900840	<b>Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction :</b> - Projecteurs de diapositives - Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres micro-formats, même permettant l'obtention de copies - Autres projecteurs d'images fixes - Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
90.10	901010 901060	<b>Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections :</b> - Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique - Ecrans pour projections
90.11	901110 901120 901180	<b>Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection :</b> - Microscopes stéréoscopiques - Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la micro-projection - Autres microscopes
90.12	901210 901290	<b>Microscopes autres qu'optiques ; diffractographes :</b> - Microscopes autres qu'optiques ; diffractographes - Parties et accessoires
90.13	901310 901320	<b>Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :</b> - Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI - Lasers, autres que les diodes laser
90.14	901410 901420 901480	<b>Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation :</b> - Boussoles, y compris les compas de navigation - Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles) - Autres instruments et appareils

N° de Position	NSH	Désignation des produits
90.15		<p><b>Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>901510 - Télémètres</li> <li>901520 - Théodolites et tachéomètres</li> <li>901530 - Niveaux</li> <li>901540 - Instruments et appareils de photogrammétrie</li> <li>901580 - Autres instruments et appareils</li> </ul>
90.16	901600	<p><b>Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids</b></p>
90.18		<p><b>Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques)</li> <li>901811 -- Electrocardiographes</li> <li>901812 -- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)</li> <li>901813 -- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique</li> <li>901814 -- Appareils de scintigraphie</li> <li>901819 -- Autres</li> <li>901820 - Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges</li> <li>- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire</li> <li>901841 -- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires</li> <li>901849 -- Autres</li> <li>901850 - Autres instruments et appareils d'ophtalmologie</li> <li>901890 - Autres instruments et appareils</li> </ul>
90.19		<p><b>Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>901910 - Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie</li> <li>901920 - Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire</li> </ul>
90.20	902000	<p><b>Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible</b></p>
90.22		<p><b>Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie</li> <li>902212 -- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information</li> <li>902213 -- Autres, pour l'art dentaire</li> </ul>

N° de Position	NSH	Désignation des produits
	902214 902221 902229 902230 902290	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires</li> <li>- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie</li> <li>-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire</li> <li>-- Pour autres usages</li> <li>- Tubes à rayons X</li> <li>- Autres, y compris les parties et accessoires</li> </ul>
90.23	902300	<b>Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois</b>
90.24	902410 902480	<b>Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Machines et appareils d'essais des métaux</li> <li>- Autres machines et appareils</li> </ul>
90.26	902610 902620	<b>Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides</li> <li>- Pour la mesure ou le contrôle de la pression</li> </ul>
90.27	902710 902720 902730 902750 902780 902790	<b>Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyseurs de gaz ou de fumées</li> <li>- Chromatographes et appareils d'électrophorèse</li> <li>- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)</li> <li>- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)</li> <li>- Autres instruments et appareils</li> <li>- Microtomes; parties et accessoires</li> </ul>
90.29	902910 902920	<b>Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des ns° 90.14 ou 90.15; stroboscopes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires</li> <li>- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes</li> </ul>

N° de Position	NSH	Désignation des produits
90.30	903010 903020  903031 903032 903033 903039 903040  903082 903084 903089	<b>Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes :</b> - Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes - Oscilloscopes et oscillographes - Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance -- Multimètres, sans dispositif enregistreur -- Multimètres, avec dispositif enregistreur -- Autres, sans dispositif enregistreur -- Autres, avec dispositif enregistreur - Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple): - Autres instruments et appareils -- Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteurs -- autres, avec dispositif enregistreur -- Autres
90.31	903110 903120  903141 903149	<b>Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils :</b> - Machines à équilibrer les pièces mécaniques - Bancs d'essai - Autres instruments et appareils optiques -- Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur -- Autres
90.32	903220  903281 903289	<b>Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques :</b> - Manostats (pressostats) - Autres instruments et appareils -- Hydrauliques ou pneumatiques -- Autres
92.01	920110 920120 920190	<b>Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier :</b> - Pianos droits - Pianos à queue - Autres
92.02	920210 920290	<b>Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple) :</b> - A cordes frottées à l'aide d'un archet - Autres
92.05	920510 920590	<b>Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple) :</b> - Instruments dits "cuivres" - Autres

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>
92.06	920600	<b>Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)</b>
92.07		<b>Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple) :</b>
	920710	- Instruments à clavier, autres que les accordéons
	920790	- Autres
92.08		<b>Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche :</b>
	920810	- Boîtes à musique
	920890	- Autres
92.09		<b>Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types :</b>
	920930	- Cordes harmoniques - Autres
	920991	-- Parties et accessoires de pianos
	920992	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02
	920994	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07
	920999	-- Autres

**Tableau "H"**  
**Liste des produits bénéficiant de la réduction des droits de douanes**

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>taux DD %</i>
<b>25.10</b>		<b>Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées :</b>	
	251010	- Non moulus	10
	251020	- Moulus	10
<b>25.11</b>		<b>Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n°28.16:</b>	
	251110	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	10
<b>25.22</b>		<b>Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25 :</b>	
	252210	- Chaux vive	10
	252220	- Chaux éteinte	10
	252230	- Chaux hydraulique	10
<b>28.01</b>		<b>Fluor, chlore, brome et iode :</b>	
	280110	- Chlore	10
	280120	- Iode	10
	280130	- Fluor; brome	10
<b>28.04</b>		<b>Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques :</b>	
	280410	- Hydrogène	10
		- Gaz rares	
	280421	-- Argon	10
	280429	-- Autres	10
	280430	- Azote	10
	280440	- Oxygène	10
	280450	- Bore; tellure	10
		- Silicium	
	280461	-- Contenant en poids au moins 99,99% de silicium	10
	280469	-- Autre	10
	280470	- Phosphore	10
	280480	- Arsenic	10
<b>28.05</b>		<b>Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure :</b>	
		- Métaux alcalins ou alcalino-terreux :	
	280511	-- Sodium	10
	280512	-- Calcium	10
	280519	-- Autres	10
	280530	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	10
280540	- Mercure	10	
<b>28.06</b>		<b>Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique :</b>	
	280610	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	10
	280620	- Acide chlorosulfurique	10

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>taux DD %</i>
28.07	280700	Acide sulfurique; oléum	10
28.08	280800	Acide nitrique; acides sulfonitriques	10
28.09		<b>Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non :</b>	
	280910	- Pentaoxyde de diphosphore	10
	280920	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	10
28.11		<b>Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques:</b>	
		- Autres acides inorganiques	
	281119	-- Autres	10
		- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques	
	281121	-- Dioxyde de carbone	10
	281129	-- Autres	10
28.16		<b>Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum :</b>	
	281610	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	10
	281640	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum	10
28.19		<b>Oxydes et hydroxydes de chrome :</b>	
	281990	- Autres	10
28.22	282200	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	10
28.25		<b>Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux :</b>	
	282590	- Autres	10
28.26		<b>Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor :</b>	
	282630	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	10
28.28		<b>Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites :</b>	
	282890	- Autres	10
28.33		<b>Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates) :</b>	
		- Autres sulfates	
	283329	-- Autres	10
28.35		<b>Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.</b>	
	283510	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	10
		- Phosphates	
	283522	-- De mono- ou de disodium	10
	283526	-- Autres phosphates de calcium	10
	283529	-- Autres	10
		- Polyphosphates	10
	283531	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	10

N° de Position	NSH	Désignation des produits	taux DD %
28.37	283711 283719 283720	<b>Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes :</b> - Cyanures et oxycyanures -- De sodium -- Autres - Cyanures complexes	10 10 10
28.40	284020	<b>Borates; peroxoborates (perborates) :</b> - Autres borates	10
28.41	284161 284169	<b>Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques :</b> - Manganites, manganates et permanganates -- Permanganate de potassium -- Autres	10 10
28.42	284210 284290	<b>Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures.</b> - Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non - Autres	10 10
28.43	284310 284321 284329 284330 284390	<b>Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux :</b> - Métaux précieux à l'état colloïdal - Composés d'argent -- Nitrate d'argent -- Autres - Composés d'or - Autres composés; amalgames	10 10 10 10 10
28.44	284410 284420 284430 284450	<b>Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits :</b> - Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel - Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits - Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits - Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (Euratom)	10 10 10 10
28.45	284510 284590	<b>Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :</b> - Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom) - Autres	10 10

<b>N° de Position</b>	<b>NSH</b>	<b>Désignation des produits</b>	<b>taux DD %</b>
28.52	285200	<b>Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames</b>	10
28.53	285300	<b>Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux</b>	10
29.02	290290	<b>Hydrocarbures cycliques :</b> - Autres	10
29.03		<b>Dérivés halogénés des hydrocarbures :</b>	
		- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques	
	290311	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	10
	290313	-- Chloroforme (trichlorométhane)	10
	290315	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2 dichloroéthane)	10
	290319	-- Autres	10
		- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques	
	290329	-- Autres	10
		- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques	
	290331	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2 dibromoéthane)	10
	290339	-- autres	10
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents	
	290341	-- Trichlorofluorométhane	10
	290342	-- Dichlorodifluorométhane	10
	290343	-- Trichlorotrifluoroéthane	10
	290344	-- Dichlorotétrafluoroéthane et chloropentafluoroéthane	10
	290345	-- autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	10
	290346	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthane	10
	290347	-- autres dérivés perhalogénés	10
	290349	-- autres	10
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	
	290362	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis ( <b>p-chlorophényl</b> ) éthane)	10
	290369	-- Autres	10
29.04	290410	<b>Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés :</b> - Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	10
29.05	290545	<b>Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b> - Autres polyalcools -- Glycérol	10
29.14	291413 291419	<b>Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b> -- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone) -- Autres	10 10

N° de Position	NSH	Désignation des produits	taux DD %
29.15	291513	<b>Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b> - Acide formique, ses sels et ses esters -- Esters de l'acide formique	10
29.17	291732 291733 291734 291735 291736 291737	<b>Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b> - Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés -- Orthophtalates de dioctyle -- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle -- Autres esters de l'acide orthophtalique -- Anhydride phtalique -- Acide téréphtalique et ses sels -- Téréphtalate de diméthyle	10 10 10 10 10 10
29.18	291815 291816 291823	<b>Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b> - Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés -- Sels et esters de l'acide citrique -- Acide gluconique, ses sels et ses esters - Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés -- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	10 10 10
29.20	292090	<b>Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b> - Autres	10
29.21	292111 292121 292130 292146 292149 292151 292159	<b>Composés à fonction amine :</b> - Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits -- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels - Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits -- Ethylènediamine et ses sels - Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits -- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits -- Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexanfétamine (DCI), étilanfétamine (DCI), fencanfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévanfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits -- Autres - Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits -- o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits -- Autres	10 10 10 10 10 10 10

N° de Position	NSH	Désignation des produits	taux DD %
29.22		<b>Composés aminés à fonctions oxygénées :</b>	
		- Amino-alcools, , autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits	
	292214	-- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	10
	292219	-- Autres	10
		- Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters ; sels de ces produits	
	292221	-- Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	10
	292229	-- Autres	10
		- Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters, sels de ces produits	
	292242	-- Acide glutamique et ses sels	10
	292243	-- Acide anthranilique et ses sels	10
	292244	-- Tilidine (DCI) et ses sels	10
	292249	-- Autres	10
	29.26		<b>Composés à fonction nitrile :</b>
292610		- Acrylonitrile	10
292620		- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	10
29.32		<b>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement :</b>	
		- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé	
	293212	-- 2-Furaldéhyde (furfural)	10
		- Lactones	
	293221	-- Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	10
	293229	-- Autres lactones	10
		- Autres	
	293291	-- Isosafrole	10
	293292	-- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl) propane-2-one	10
	293293	-- Pipéronal	10
	293294	-- Safrole	10
293295	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	10	
293299	-- autres	10	
29.33		<b>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement :</b>	
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé	
	293311	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	10
	293319	-- Autres	10
		- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé	
	293321	-- Hydantoïne et ses dérivés	10
	293329	-- Autres	10
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé	
	293331	-- Pyridine et ses sels	10
	293332	-- Pipéridine et ses sels	10

N° de Position	NSH	Désignation des produits	taux DD %
	293333	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI) ; sels de ces produits	10
	293339	-- Autres	10
		- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogéné ou non), sans autres condensations	
	293341	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels	10
	293349	-- Autres	10
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine	
	293352	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	10
	293353	-- Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butabital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI) ; sels de ces produits	10
	293354	-- Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique) ; sels de ces produits	10
	293355	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI) ; sels de ces produits	10
	293359	-- Autres	10
		- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé	
	293361	-- Mélamine	10
	293369	-- Autres	10
		- Lactames :	
	293371	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	10
	293372	-- Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	10
	293379	-- Autres lactames	10
		- Autres	
	293391	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxyde (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et triazolam (DCI) ; sels de ces produits	10
	293399	-- Autres	10
29.34		<b>Acides nucléiques et leurs sels ; de constitution chimique définie ou non ; autres composés hétérocycliques :</b>	
	293410	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	10
	293420	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	10
	293430	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	10

N° de Position	NSH	Désignation des produits	taux DD %
29.36		<b>Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques :</b> - Vitamines et leurs dérivés, non mélangés -- Vitamines A et leurs dérivés -- Vitamine B1 et ses dérivés -- Vitamine B2 et ses dérivés -- Acide D-ou-DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés -- Vitamine B6 et ses dérivés -- Vitamine B12 et ses dérivés -- Vitamine C et ses dérivés -- Vitamine E et ses dérivés -- Autres vitamines et leurs dérivés - Autres, y compris les concentrats naturels	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
29.37		<b>Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.</b> - Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels -- Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels -- Insuline et ses sels -- Autres - Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels -- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone) -- Dérivés halogénés des hormones corticosurrénales -- Oestrogènes et progestogènes -- Autres - Hormones de la catécholamine, leurs dérivés et analogues structurels -- Epinéphrine -- Autres - Dérivés des amino-acides - Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels - Autres	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
29.38		<b>Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :</b> - Rutoside (rutine) et ses dérivés - Autres	10 10
29.39		<b>Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :</b> - Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits	

N° de Position	NSH	Désignation des produits	taux DD %
	293911	-- Concentrés de paille de pavot ; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne ; sels de ces produits	10
	293919	-- Autres	10
	293920	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits	10
	293930	- Caféine et ses sels - Ephédrines et leurs sels	10
	293941	-- Ephédrine et ses sels	10
	293942	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	10
	293943	-- Cathine (DCI) et ses sels	10
	293949	-- Autres - Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits	10
	293951	-- Fénétyline (DCI) et ses sels	10
	293959	-- Autres - Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits	10
	293961	-- Ergométrine (DCI) et ses sels	10
	293962	-- Ergotamine (DCI) et ses sels	10
	293963	-- Acide lysergique et ses sels	10
	293969	-- autres - Autres	10
	293991	-- Cocaïne, ecgonine, lévométramfetamine, métramfetamine (DCI), racémate de métramfetamine ; sels, esters et autres dérivés de ces produits	10
	293999	-- Autres	10
<b>29.41</b>		<b>Antibiotiques :</b>	
	294110	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	10
	294120	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	10
	294130	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	10
	294140	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	10
	294150	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	10
	294190	- Autres	10
<b>29.42</b>	<b>294200</b>	<b>Autres composés organiques</b>	10
<b>30.06</b>		<b>Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent chapitre :</b>	
	300610	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	10
<b>34.02</b>		<b>Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01 :</b>	

N° de Position	NSH	Désignation des produits	taux DD %
37.01	340211	- Agents de surface organiques,même conditionnés pour la vente au détail -- Anioniques  <b>Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés,même en chargeurs :</b>	10
	370120	- Films à développement et tirage instantanés	10
	370130	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	10
		- Autres	
	370191	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	10
	370199	-- Autres	10
37.02		<b>Pellicules photographiques sensibilisées,non impressionnées,en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantancés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées :</b>	
	370231	- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm	
	370232	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	10
	370239	-- Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent	10
		-- Autres	10
	370241	- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm	
		-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	10
	370242	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	10
	370243	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m :	10
	370244	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	10
		- Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome)	
	370251	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	10
	370252	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m	10
	370253	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	10
	370254	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	10
	370255	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35mm et d'une longueur excédant 30 m	10
	370256	-- D'une largeur excédant 35 mm	10
		- Autres	
	370291	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm	10
	370293	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	10
	370294	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	10
	370295	-- D'une largeur excédant 35 mm	10
37.03		<b>Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés :</b>	
	370310	- En rouleaux,d'une largeur excédant 610 mm	10

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>taux DD %</i>
37.05	370320	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	10
	370390	- Autres	10
		<b>Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques :</b>	
38.01	370510	- Pour la reproduction offset	10
	370590	- autres	10
		<b>Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes,blocs,plaquettes ou d'autres demi-produits :</b>	
38.05	380130	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	10
	380190	- Autres	10
		<b>Essences de térébenthine,de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal :</b>	
38.06	380510	- Essences de térébenthine,de bois de pin ou de papeterie au sulfate	10
	380590	- Autres	10
		<b>Colophanes et acides résiniques,et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommés fondues :</b>	
38.08	380630	- Gommés esters	10
		<b>Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes,désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches :</b>	
38.12	380850	- Marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent chapitre - autres	10
	380891	-- Insecticides	10
	380892	-- Fongicides	10
	380893	-- Herbicides,inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes	10
	380894	-- Désinfectants	10
	380899	-- Autres	10
		<b>Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques,non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques :</b>	
38.13	381220	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	10
38.13	381300	compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	10
38.14	381400	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	10

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>taux DD %</i>
38.15		<b>Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs :</b>	
	381511	- Catalyseurs supportés	
	381512	-- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	10
	381590	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	10
		- Autres	10
38.16	381600	<b>Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01</b>	10
38.17	381700	<b>Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02</b>	10
38.18	381800	<b>Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique</b>	10
38.19	381900	<b>Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids</b>	10
38.20	382000	<b>Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage</b>	10
38.22	382200	<b>réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06; matériaux de référence certifiés</b>	10
38.23		<b>Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels :</b>	
	382311	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage	
	382312	-- Acide stéarique	10
	382313	-- Acide oléique	10
	382319	-- Tall acides gras	10
	382370	-- Autres	10
		- Alcools gras industriels	10
38.24		<b>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :</b>	
	382410	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	10
	382430	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	10
	382440	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	10
	382450	- Mortiers et bétons, non réfractaires	10
	382460	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	10
		- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane	10

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>taux DD %</i>
	382471	-- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	10
	382472	-- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	10
	382473	-- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	10
	382478	-- Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	10
	382479	-- Autres	10
	382490	- Autres	10
<b>39.17</b>		<b> Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques :</b>	
	391710	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	10
<b>40.05</b>		<b> Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes :</b>	
	400520	- Solutions; dispersions autres que celles du n° 400510	10
<b>40.06</b>		<b> Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé :</b>	
	400610	- Profilés pour le rechapage	10
	400690	- Autres	10
<b>41.03</b>		<b> Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1 point b) ou 1 point c) du présent chapitre :</b>	
	410320	- De reptiles	10
	410330	- De porcins	10
	410390	- Autres	10
<b>42.05</b>	<b>420500</b>	<b> Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué</b>	10
<b>42.06</b>	<b>420600</b>	<b> Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons</b>	10
<b>44.01</b>		<b> Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :</b>	
		- Bois en plaquettes ou en particules	
	440121	-- De conifères	10
	440122	-- Autres que de conifères	10
<b>44.04</b>		<b> Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires :</b>	
	440410	- De conifères	10
	440420	- Autres que de conifères	10

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>taux DD %</i>
44.05	440500	<b>Laine (paille) de bois; farine de bois</b>	10
44.09		<b>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout :</b>	
	440910	- De conifères	10
	440921	- Autres que de conifères	
	440929	-- en bambou	10
		-- autres	10
44.15		<b>Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois :</b>	
	441510	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	27
	441520	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes	27
44.16	441600	<b>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains</b>	15
44.17	441700	<b>Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois</b>	27
45.02	450200	<b>Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)</b>	10
45.03		<b>Ouvrages en liège naturel :</b>	
	450310	- Bouchons	27
	450390	- Autres	27
45.04		<b>Liège aggloméré ( avec ou sans liant ) et ouvrages en liège aggloméré :</b>	
	450410	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	27
	450490	- Autres	27
46.01		<b>Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes paillassons et claies, par exemple):</b>	
		- Nattes, paillassons et claies en matières végétales	
	460121	-- en bambou	17
	460122	-- en rotin	17
	460129	-- autres	17
		- autres	
	460192	-- en bambou	17

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>taux DD %</i>	
47.07	460193	-- en rotin	17	
	460194	-- en autres matières végétales	17	
	460199	-- Autres	17	
	470710	<b>Papier ou carton à recycler (déchets et rebuts) :</b> - Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	10	
	470720	- Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	10	
	470730	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique ( journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple )	10	
48.02	470790	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés	10	
	480210	<b>Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carré ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papier à la main) :</b> - Papiers et cartons formés feuille à feuille ( papier à la main )	27	
	Ex 480254	- Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres -- D'un poids au mètre carré inférieur à 40 g à l'exclusion des papiers supports pour carbone	27	
	Ex 480255	-- D'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux à l'exclusion des papiers supports pour carbone	27	
	Ex 480256	-- D'un poids au mètre carré de 40g ou plus mais n'excédant pas 150g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297mm à l'état non plié à l'exclusion des papiers supports pour carbone	27	
	Ex 480257	-- Autres, d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g à l'exclusion des papiers supports pour carbone	27	
	480258	-- D'un poids au mètre carré excédant 150 g totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique	27	
	Ex 480261	-- en rouleaux à l'exclusion des papiers supports pour carbone	27	
	Ex 480262	-- En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié à l'exclusion des papiers supports pour carbone	27	
	Ex 480269	-- Autres à l'exclusion des papiers supports pour carbone	27	
	48.03	480300	<b>Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles</b>	27
	48.04		<b>Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03 :</b>	

N° de Position	NSH	Désignation des produits	taux DD%
	480421	- Papiers kraft pour sacs de grande contenance -- Ecrus	
	480429	-- Autres	27
	480431	- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g -- Ecrus	27
	480439	-- Autres	27
	480441	- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au mètre carré compris entre 150 g exclus et 225 g exclus -- Ecrus	27
	480442	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	
	480449	-- Autres	27
	480451	- Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g -- Ecrus	27
	480452	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	
	480459	-- Autres	27
<b>48.05</b>		<b>Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre :</b>	
	480512	- Papier pour cannelure -- Papier paille pour cannelure	27
	480519	-- Autres	27
	480524	- Testliner (fibres recuperées) -- D'un poids au mètre carré n'excédant pas 150g	27
	480525	-- D'un poids au mètre carré excédant 150g	27
	480530	- Papier sulfite d'emballage :	27
	480550	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux - Autres	27
	Ex 480591	-- D'un poids au mètre carré n'excédant pas 150g à l'exclusion des papiers et cartons multicouches dits " White topliner "	27
	Ex 480592	-- D'un poids au mètre carré excédant 150g, mais inférieur 225 g à l'exclusion des papiers et cartons multicouches dits " White topliner "	27
	Ex 480593	-- D'un poids au mètre carré égale ou supérieur à 225g à l'exclusion des papiers et cartons multicouches dits " White topliner "	27
<b>48.06</b>		<b>Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles :</b>	
	480610	- Papiers et cartons sulfurisés ( parchemin végétal )	10
	480620	- Papiers ingraissables (greaseproof)	10
	480630	- Papiers-calques	10
	480640	- Papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides	27
<b>48.07</b>	<b>480700</b>	<b>Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles</b>	27

N° de Position	NSH	Désignation des produits	taux DD%
48.08		<b>Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03 :</b> - Papiers et cartons ondulés, même perforés - Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés - Autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés - Autres	27 27 27 27
48.09		<b>Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles :</b> - Papiers dits "autocopiants" - Autres	27 27
48.10		<b>Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de tout format :</b> - Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres -- En rouleaux -- En feuilles dont un des cotés n'excède pas 435mm et dont l'autre coté n'excède pas 297 mm à l'état non plié -- Autres - Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique -- Papier couché léger, dit "L.W.C." -- Autres - Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques -- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m2 n'excédant pas 150 g -- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m2 excédant 150 g -- Autres - Autres papiers et cartons -- Multicouches -- Autres	27 27 27 27 27 27 27 27 27 27 27 27

N° de Position	NSH	Désignation des produits	taux DD%
48.11		<b>Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés en rouleaux ou en feuilles, de forme carré ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03 , 48.09 ou 48.10 :</b>	
	481110	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	27
		- Papiers et cartons gommés ou adhésifs	
	481141	-- Auto-adhésifs	27
	481149	-- Autres	27
		- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs)	
	481151	-- Blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g	27
	Ex 481159	-- Autres à l'exclusion des premières de montage des chaussures	27
	481160	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	27
	481190	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	27
48.13		<b>Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes :</b>	
	481310	- En cahiers ou en tubes	10
	481320	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	10
48.14		<b>Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies :</b>	
	481410	- Papier dit "Ingrain"	27
	481420	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	27
	481490	- Autres	27
48.16		<b>Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes :</b>	
	481620	- Papiers dits "autocopiants"	27
	481690	- Autres	27
48.17		<b>Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance :</b>	
	481710	- Enveloppes	27
	481720	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	27
	481730	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	27
48.18		<b>Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format ; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires</b>	

N° de Position	NSH	Désignation des produits	taux DD%
		<b>à usages domestiques, de toilettes, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose :</b>	
	481810	- Papier hygiénique	27
	481820	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	27
	481830	- Nappes et serviettes de table	27
	481840	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires	27
	481850	- Vêtements et accessoires du vêtements	27
	481890	- Autres	27
<b>48.21</b>		<b>Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non :</b>	
	482110	- Imprimées	27
	482190	- Autres	27
<b>48.22</b>		<b>Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis :</b>	
	482290	- Autres	15
<b>49.08</b>		<b>Décalcomanies de tous genres :</b>	
	490810	- Décalcomanies vitrifiables	10
	490890	- autres	10
<b>49.09</b>	<b>490900</b>	<b>Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications</b>	27
<b>49.10</b>	<b>491000</b>	<b>Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller</b>	27
<b>65.01</b>	<b>650100</b>	<b>Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux</b>	10
<b>65.02</b>	<b>650200</b>	<b>Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies</b>	10
<b>68.01</b>	<b>680100</b>	<b>Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)</b>	15
<b>68.03</b>	<b>680300</b>	<b>Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)</b>	15
<b>68.04</b>		<b>Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières :</b>	

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>taux DD%</i>
68.05	680422	- Autres meules et articles similaires	15
	680423	-- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	15
		-- En pierres naturelles	15
68.09		<b>Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés :</b>	
	680510	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement	15
	680520	- Appliqués sur papier ou carton seulement	15
	680530	- Appliqués sur d'autres matières	15
68.10		<b>Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre :</b>	
	680911	- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés	27
	680919	-- Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	27
	680990	- Autres ouvrages	27
70.01		<b>Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés :</b>	
	681019	- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires	10
	681091	-- Autres ouvrages	10
70.04	700100	<b>Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse</b>	10
70.05	700490	<b>Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé :</b> - Autre verre	10
70.06		<b>Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée :</b>	
	700510	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	36
	700530	- Glace armée	15
70.07	700600	<b>Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières</b>	27
70.08		<b>Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées :</b>	
	700711	- Verres trempés -- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	36
	700721	- Verres formés de feuilles contre-collées -- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	36
70.08	700800	<b>Vitrages isolants à parois multiples</b>	36

<b>N° de Position</b>	<b>NSH</b>	<b>Désignation des produits</b>	<b>taux DD %</b>
70.09	700910	<b>Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs :</b> - Miroirs rétroviseurs pour véhicules - Autres	36
	700991	-- Non encadrés	36
	700992	-- Encadrés	36
70.10		<b>Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre :</b>	
	701010	- Ampoules	17
	701020	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	17
	701090	- Autres	17
70.15	701590	<b>Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres :</b> - Autres	10
70.16		<b>Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires :</b>	
	701610	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	27
	701690	- Autres	27
70.18		<b>Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm :</b>	
	701810	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	27
	701820	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1mm	27
	701890	- Autres	27
70.20	702000	<b>Autres ouvrages en verre</b>	27
72.04		<b>Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier:</b>	
	720410	- Déchets et débris de fonte - Déchets et débris d'aciers alliés	10
	720421	-- D'aciers inoxydables	10
	720429	-- Autres	10

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>taux DD %</i>
72.06	720430	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	10
		- Autres déchets et débris	
	720441	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	10
	720449	-- Autres	
	720450	- Déchets lingotés	10
		10	
		<b>Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer n° 72.03 :</b>	
72.07	720610	- Lingots	10
	720690	- Autres	10
		<b>Demi-produits en fer ou en aciers non alliés :</b>	
72.08	720711	- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone -- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	15
	720712	-- Autres, de section transversale rectangulaire	15
	720719	-- Autres	15
	720720	- Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	15
			15
		<b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus :</b>	
72.10	720840	- Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	10
		- Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud	
	720852	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	10
	720853	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	10
	720854	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	10
720890	- Autres	10	
		<b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus :</b>	
72.12	721030	- Zingués électrolytiquement	10
		- Autrement zingués	
	721041	-- Ondulés	10
	721049	-- Autres	
	721070	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	10
721090	- Autres	10	
		<b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus :</b>	
72.13	721220	- Zingués électrolytiquement	10
	721230	- Autrement zingués	10
	721240	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	10
	721250	- Autrement revêtus	10
	721260	- Plaqués	10
		<b>Fil machine en fer ou en aciers non alliés :</b>	
	721310	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	17

N° de Position	NSH	Désignation des produits	taux DD %
72.14	721320	- autres, en acier de décolletage	17
	721391	- autres -- de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm	17
		<b>Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:</b>	
	721420	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	17
	721430	- Autres, en aciers de décolletage	17
	721491 721499	- Autres -- de section transversale rectangulaire -- Autres	17 17
72.16		<b>Profilés en fer ou en aciers non alliés :</b>	
		- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	
	721621	-- Profilés en L	10
73.01		<b>Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés ; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier :</b>	
	730110	- Palplanches (CECA)	10
73.04		<b> Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier :</b>	
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	
	730411	-- En aciers inoxydables	10
	730419	-- autres	10
		- Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés	
	730431	-- Etirés ou laminés à froid	10
	730439	-- Autres	10
73.14		<b>Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier :</b>	
	731420	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm <sup>2</sup>	27
		- Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre	
	731431	-- zingués	27
	731439	-- autres	27
		- Autres toiles métalliques, grillages et treillis	
	731441	-- Zingués	27
	731442	-- Recouverts de matières plastiques	27
	731449	-- Autres	27
	731450	- Tôles et bandes déployées	27
73.15		<b>Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :</b>	
		- Chaînes à maillons articulés et leurs parties	
	731511	-- Chaînes à rouleaux	10
	731512	-- Autres chaînes	10

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>taux DD %</i>
	731519	-- Parties	
	731520	- Chaînes antidérapantes	10
		- Autres chaînes et chaînettes	10
	731581	-- Chaînes à maillons à étais	10
	731582	-- Autres chaînes, à maillons soudés	10
	731590	- Autres parties	10
<b>73.16</b>	<b>731600</b>	<b>Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier</b>	<b>15</b>
<b>73.19</b>		<b>Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs :</b>	
	731920	- Épingles de sûreté	10
	731930	- Autres épingles	10
<b>73.20</b>		<b>Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier :</b>	
	732010	- Ressorts à lames et leurs lames	17
	732020	- Ressorts en hélice	17
	732090	- Autres	17
<b>73.25</b>		<b>Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier :</b>	
	732510	- En fonte non malléable	27
		- Autres	
	732591	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	27
<b>74.07</b>		<b>Barres et profilés en cuivre :</b>	
		- En alliages de cuivre	
	740721	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	10
<b>74.08</b>		<b>Fils de cuivre :</b>	
		- En cuivre affiné	
	740819	-- Autres	10
		- En alliages de cuivre	
	740821	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	10
	740822	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	10
	740829	-- Autres	10
<b>74.09</b>		<b>Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm :</b>	
		- En cuivre affiné	
	740911	-- Enroulées	10
	740919	-- Autres	10
		- En alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	
	740921	-- Enroulées	10
	740929	-- Autres	10
<b>74.10</b>		<b>Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris) :</b>	

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>taux DD %</i>
74.11	741011	- Sans support	10
	741012	-- En cuivre affiné	
		-- En alliages de cuivre	10
		<b>Tubes et tuyaux en cuivre :</b>	
	741110	- En cuivre affiné	27
		- En alliages de cuivre	
74.12	741121	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	27
	741122	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	27
	741129	-- Autres	27
		<b>Accessoires de tuyauterie (raccords,coudes,manchons, par exemple), en cuivre :</b>	
	741220	- En alliages de cuivre	27
74.15		<b>Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre :</b>	
	741510	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	10
		- Autres articles, non filetés	
	741521	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	10
	741529	-- Autres	10
		- Autres articles, filetés	
	741533	-- Vis ; boulons et écrous	10
	741539	-- Autres	10
74.19		<b>Autres ouvrages en cuivre :</b>	
	741910	- Chaînes, chaînettes et leurs parties	15
		- Autres	
76.08	741991	-- Coulés,moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	15
	Ex 741999	-- Autres à l'exclusion des réservoirs, cuves et récipients similaires	15
76.09		<b>Tubes et tuyaux en aluminium :</b>	
	760810	- En aluminium non allié	10
76.10	760820	- En alliages d'aluminium	10
	760900	<b>Accessoires de tuyauterie (raccords,coudes,manchons, par exemple), en aluminium</b>	10
76.10		<b>Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :</b>	

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>taux DD %</i>
76.14	761010	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	36
	761090	- Autres	36
76.15		<b>Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité :</b>	
	761410	- Avec âme en acier	10
76.16		<b>Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium :</b>	
	761511	-- Eponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	27
	761519	-- autres	27
	761520	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	27
		<b>Autres ouvrages en aluminium :</b>	
78.04	761610	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	17
78.06		<b>Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb :</b>	
	780411	-- feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	10
	780419	-- Autres	10
	780420	- Poudres et paillettes	10
79.07	790700	<b>Autres ouvrages en zinc</b>	10
82.01		<b>Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râpeaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sérateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main :</b>	
	820110	- Bêches et pelles	36
	820120	- Fourches	36
	820130	- Pioches, pics, houes, binettes, râpeaux et racloirs	36
	820150	- Sérateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	10
	820160	- Cisailles à haies, sérateurs et outils similaires, maniés à deux mains	10
		<b>Scies à main; lames de scies de toutes sortes ( y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) :</b>	
82.02	820210	- Scies à main	27
	820220	- Lames de scies à ruban	27
	820231	-- Avec partie travaillante en acier	27

N° de Position	NSH	Désignation des produits	taux DD %
	820239	-- Autres, y compris les parties - Autres lames de scies	27
	820291	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux	27
	820299	-- Autres	27
<b>82.03</b>		<b>Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main :</b>	
	820310	- Limes, râpes et outils similaires	27
	820320	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	27
<b>82.04</b>		<b>Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches :</b>	
	820411	-- A ouverture fixe	27
	820412	-- A ouverture variable	27
<b>82.07</b>		<b>Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux; ainsi que les outils de forage ou de sondage :</b>	
	820720	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	10
	820730	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	10
	820740	- Outils à tarauder ou à fileter	10
	820750	- Outils à percer	10
	820760	- Outils à aléser ou à brocher	10
	820770	- Outils à fraiser	10
	820780	- Outils à tourner	10
	820790	- Autres outils interchangeables	10
<b>82.08</b>		<b>Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques :</b>	
	820810	- Pour le travail des métaux	17
	820820	- Pour le travail du bois	17
	820830	- Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	17
	820840	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières	17
<b>84.03</b>		<b>Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02 :</b>	
	840310	- Chaudières	10
	840390	- Parties	10
<b>84.16</b>		<b>Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires :</b>	
	841610	- Brûleurs à combustibles liquides	10
	841690	- Parties	10

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>taux DD %</i>
<b>84.36</b>		<b>Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture :</b>	
	843621	- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses -- Couveuses et éleveuses	10
	843629	-- Autres	10
	843680	- Autres machines et appareils - Parties	10
	843691	-- De machines ou appareils d'aviculture	10
	843699	-- Autres	10
<b>84.73</b>		<b>Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72 :</b>	
	847310	- Parties et accessoires des machines du n° 84.69 - Parties et accessoires des machines du n° 84.70	10
	847321	-- Des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	10
	847329	-- Autres	10
	847340	- Parties et accessoires des machines du n° 84.72	10
	847350	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.69 à 84.72	10
<b>84.74</b>		<b>Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable :</b>	
	847490	- Parties	15
<b>84.76</b>		<b>Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie :</b>	
	847621	- Machines automatiques de vente de boissons -- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	27
	847629	-- autres - autres machines	27
	847681	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	27
	847689	-- Autres	27
	847690	- Parties	27
<b>85.04</b>		<b>Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs :</b>	
	850410	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	27
<b>85.07</b>		<b>Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire :</b>	
	850730	- Au nickel-cadmium	10

<i>N° de Position</i>	<i>NSH</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>taux DD %</i>
85.10	850740	- Au nickel-fer	10
	850780	- Autres accumulateurs	10
	850790	- Parties	15
85.10		<b>Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé:</b>	
	851010	- Rasoirs	10
	851020	- Tondeuses	10
	851030	- Appareils à épiler	10
	851090	- Parties	10
85.14		<b>Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques :</b>	
	851490	- Parties	10
85.15		<b>Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets :</b>	
	851590	- Parties	10
85.31		<b>Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30 :</b>	
	853120	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumières (LED)	10
	853180	- Autres appareils	10
	853190	- Parties	10
	853400	<b>Circuits imprimés</b>	10
85.36		<b>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques :</b>	
	853610	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles	17
		- Relais	
	853649	-- autres	27
		- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant	
	853661	-- Douilles pour lampes	27
853670	- connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	15	

N° de Position	NSH	Désignation des produits	taux DD %
85.41	854190	<b>Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés :</b> - Parties	10
85.46	854690	<b>Isolateurs en toutes matières pour l'électricité :</b> - Autres	27
85.47	854720 854790	<b>Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement :</b> - Pièces isolantes en matières plastiques - Autres	10 10
90.01	900110 900120	<b>Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement :</b> - Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques - Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	10 10
90.02	900211 900219 900220 900290	<b>Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instrument ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement :</b> - Objectifs -- Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction -- Autres - Filtres - Autres	10 10 10 10
90.03	900390	<b>Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties :</b> - Parties	10
90.05	900510	<b>Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie :</b> - Jumelles	10
90.07	900711 900719 900720	<b>Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son :</b> - Caméras -- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm -- Autres - Projecteurs	10 10 10

N° de Position	NSH	Désignation des produits	taux DD %
90.13	900791 900792	- Parties et accessoires -- De caméras -- De projecteurs	10 10
90.17	901390	<b>Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :</b> - Parties et accessoires	10
90.18	901710 901780	<b>Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cerles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :</b> - Tables et machines à dessiner, même automatiques - Autres instruments	10 10
95.07	901831	<b>Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électro-médicaux ainsi que les appareils pour tests visuels :</b> - Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires -- Seringues, avec ou sans aiguilles	10
95.08	950790	<b>Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leures (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires :</b> - Autres	10
96.02	950810 950890	<b>Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques, ménageries et théâtres ambulants :</b> - Cirques ambulants et ménageries ambulantes - Autres	10 10
96.03	960200	<b>Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie</b>	27
96.05	960350	<b>Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues :</b> - Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	10
96.05	960500	<b>Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements</b>	27